N. 22

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Séance plénière du vendredi 19 juin 1992

SEANCE DE L'APRES-MIDI

SOMMAIRE

Pages

PROJET, PROPOSITION D'ORDONNANCE ET PROJET DE REGLEMENT

Projet d'ordonnance relative au personnel de certains organismes d'intérêt public 569

Reprise de la discussion générale. — *Orateurs:* **MM. de Marcken de Merken, de Patoul, Lejeune, Mme Grouwels, M. Chabert,** Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures 569

Discussion des articles 572

Proposition d'ordonnance modifiant la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites 578

Discussion générale. — *Orateurs:* **MM. Maingain, Moureaux, Mmes Lemesre, Willame, MM. Duponcelle, de Looz-Corswarem** 578

Discussion des articles 580

Projet de règlement modifiant le règlement du 16 janvier 1992 fixant le tarif applicable pour le transport rémunéré de personnes par taxis 581

Discussion générale. — *Orateurs:* **MM. Escolar,** rapporteur, **Michel, Duponcelle, de Looz-Corswarem, Cauwelier, van Eyll,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau 581

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Plenaire vergadering van vrijdag 19 juni 1992

NAMIDDAGVERGADERING

INHOUDSOPGAVE

Blz.

ONTWERP, VOORSTEL VAN ORDONNANTIE EN ONTWERP VAN VERORDENING

Ontwerp van ordonnantie betreffende het personeel van sommige instellingen van openbaar nut 569

Hervatting van de algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heren de Marcken de Merken, de Patoul, Lejeune, mevrouw Grouwels, de heer Chabert,** Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen 569

Bespreking van de artikelen 572

Voorstel van ordonnantie tot wijziging van de wet van 7 augustus 1931 op het behoud van monumenten en landschappen 578

Algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heren Maingain, Moureaux, de dames Lemesre, Willame, de heren Duponcelle, de Looz-Corswarem** 578

Bespreking van de artikelen 580

Ontwerp van verordening tot wijziging van de verordening van 16 januari 1992 houdende vaststelling van de tarieven die van toepassing zijn voor het bezoldigd vervoer van personen per taxi 581

Algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heren Escolar,** rapporteur, **Michel, Duponcelle, de Looz-Corswarem, Cauwelier, van Eyll,** Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid 581

Pages

Discussion des articles 583

Proposition d'ordonnance (M. de Patoul) modifiant, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, les tarifs de certains droits de succession ou de mutation par décès 584

Renvoi en commission. — *Orateurs:* **MM. de Patoul, André** 584

QUESTIONS ORALES:

— De Mme Jacobs à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, concernant «la poursuite de la concertation Gouvernement-Exécutifs pour la rénovation du Berlaymont» 584

— De M. Galand à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, concernant «les critères d'attribution des primes à l'embauche» 585

— De M. Hasquin à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, concernant «l'arrêté de l'Exécutif visant à mettre à disposition de l'IBGE les agents de l'ARNE et du Plan Vert» 586

— De M. de Clippele à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, concernant «l'accord de l'Exécutif sur le projet de loi organisant certaines mesures fiscales en faveur de la production forestière à long terme» 587

— De M. De Grave à M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, concernant «le courrier adressé en franchise de port aux fonctionnaires de la Région de Bruxelles-Capitale pour les informer d'augmentation intercalaires automatiques» 588

— De Mme Payfa à M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, concernant «l'application en Région bruxelloise de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs» 588

— De Mme Nagy à M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, et à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président, concernant «les conclusions du rapport sur les dioxines établi par le Ministère de la Santé publique» 589

— Question jointe de M. Cauwelier concernant «la constatation que l'incinérateur bruxellois produit 1/3 des dioxines toxiques en Belgique» 589

— De M. Huygens à M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés, concernant «les retards pour la liquidation des subsides dus à la STIB» 591

Blz.

Bespreking van de artikelen 583

Voorstel van ordonnantie (de heer de Patoul) tot wijziging in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van de tarieven op sommige successierechten of vermogensovergangsrechten bij overlijden 584

Terugzending naar de commissie. — *Sprekers:* **de heren de Patoul, André** 584

MONDELINGE VRAGEN:

— Van mevrouw Jacobs aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, betreffende «de voortzetting van het overleg Regering-Executieven over de renovatie van het Berlaymontgebouw» 584

— Van de heer Galand aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, betreffende «de criteria voor de toekenning van de aanwervingspremies» 585

— Van de heer Hasquin aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, betreffende «het besluit van de Executieve dat ertoe strekt ambtenaren van de BNRL en van het Groen Plan ter beschikking te stellen van het BIM» 586

— Van de heer de Clippele aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, betreffende «de instemming van de Executieve met het wetsvoorstel tot invoering van bepaalde fiscale maatregelen ten voordele van de bosbouwproduktie op lange termijn» 587

— Van de heer De Grave aan de heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, betreffende «de briefwisseling die vrij van port werd verstuurd naar de ambtenaren van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest om hen in te lichten over automatische tussentijdse loonsverhogingen» 588

— Van mevrouw Payfa aan de heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, betreffende «de toepassing in het Brussels Gewest van de wet van 29 juli 1991 betreffende de motivering van de bestuurshandelingen» 588

— Van mevrouw Nagy aan de heer Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, en aan de heer Hotyat, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister-Voorzitter, betreffende «de besluiten uit het door het Ministerie van Volksgezondheid opgestelde verslag over de dioxines» 589

— Toegevoegde vraag van de heer Cauwelier betreffende «de vaststelling dat de Brusselse verbrandingsoven 1/3 van de Belgische giftige dioxinen veroorzaakt» 589

— Van de heer Huygens aan de heer heer Thys, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten, betreffende «de achterstand in de uitbetaling van de subsidies aan de MIVB» 591

Pages

— De M. de Marcken de Merken à M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, concernant «l'extension du cadre de la SLRB» 591

— De M. Simonet à M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés, concernant «le pouvoir reconnu à certains agents de la STIB de procéder à la constatation d'infractions au code de la route et de verbaliser les contrevenants» 592

— De Mme Payfa à M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés, concernant «les transports en commun et la complémentarité entre les bus et taxis» 593

— De M. Duponcelle à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, concernant «la rénovation du Moulin d'Evere» 594

— De M. Vandenbossche à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, concernant «la situation de la Collégiale Saint-Pierre et Saint-Guidon» 595

— De M. de Looz-Corswarem à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, concernant «l'état d'avancement des fouilles effectuées en différents points de notre capitale et sur la destination qui sera donnée à certains vestiges de notre passé» 596

QUESTIONS D'ACTUALITE:

— De M. de Looz-Corswarem à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eaux, sur le devenir de la dernière porte du XVIIIe siècle de la rue Montagne-aux-Herbes-Potagères 596

— De M. de Marcken de Merken à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, et M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, sur l'accord d'amitié et de coopération conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et le Land de Berlin 597

— De M. Paternoster à M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés, sur la signalisation mise en place par la STIB chaussée d'Alsemberg, sur le territoire des communes de Forest et d'Uccle 597

— De Mme Nagy à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, sur la sauvegarde de la Maison de la Francité 598

Blz.

— Van de heer de Marcken de Merken aan de heer Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, betreffende «de uitbreiding van de personeelsbezetting van de BGHM» 591

— Van de heer Simonet aan de heer Thys, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten, betreffende «de aan sommige ambtenaren van de MIVB verleende bevoegdheid om overtredingen van het verkeersreglement vast te stellen en de overtreders te bekeuren» 592

— Van mevrouw Payfa aan de heer Thys, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten, betreffende «het openbaar vervoer en de complementariteit tussen de bussen et de taxi's» 593

— Van de heer Duponcelle aan de heer van Eyll, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, betreffende «de renovatie van de Molen van Evere» 594

— Van de heer Vandenbossche aan de heer van Eyll, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, betreffende «de toestand van de Collegiale Sint-Pieter en Sint-Guido» 595

— Van de heer de Looz-Corswarem aan de heer van Eyll, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, betreffende «de stand van de opgravingen uitgevoerd op verschillende plaatsen van onze hoofdstad en van de bestemming die aan sommige overblijfselen uit ons verleden zal worden gegeven» 596

DRINGENDE VRAGEN:

— Van de heer de Looz-Corswarem aan de heer van Eyll, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, over de toekomst van de laatste 18e eeuwse poort in de Warmoesberg 596

— Van de heer de Marcken de Merken aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, en de heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, over het vriendschaps- en samenwerkingsakkoord tussen het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en Berlijn 597

— Van de heer Paternoster aan de heer Thys, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten, over door de MIVB geplaatst verkeerstekens op de Alsembergsesteenweg, op het grondgebied van de gemeenten Vorst en Ukkel 597

— Van mevrouw Nagy aan de heer van Eyll, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, over het bewaren van het «Maison de la Francité» 598

Pages

— De M. Galand à M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés, sur le projet d'aménagement artistique du square Montgomery 598

— Question jointe de Mme Dereppe, sur les projets d'aménagement du square Montgomery 598

— De M. Simonet à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, sur les déclarations de M. Anciaux, Secrétaire d'Etat, critiquant l'application de l'article 18*bis* de la loi du 15 décembre 1980 à six communes bruxelloises 600

— De M. de Lobkowicz à M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés, sur la désignation de la firme chargée des travaux de l'avenue Brugmann avant la clôture de la concertation 600

— De M. De Grave à M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés, sur l'instauration d'un double sens de circulation autour du parc du Cinquantenaire 600

VOTES NOMINATIFS

Votes réservés, votes sur l'ensemble des projets d'ordonnance, sur la motion de conformité, sur la proposition d'ordonnance et sur le projet de règlement terminés 601

Vote sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Draps à M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, concernant «l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 9 avril 1992 et annulant la taxe de propreté et de sécurité urbaines» 605

Vote sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Guillaume à M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés, concernant «l'intention de ce dernier de 'supprimer les communes' si elles s'opposent à la politique régionale en matière de transports en commun» (développée en réunion publique de la Commission de l'Infrastructure, chargée des Travaux publics et des Communications) 606

Vote sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Simonet à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, concernant «la mise en œuvre sur le territoire bruxellois des mesures destinées à juguler les flux migratoires et à la lutte contre l'immigration clandestine» 607

Blz.

— Van de heer Galand aan de heer Thys, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten, over het ontwerp betreffende de artistieke inrichting van het Montgomeryplein 598

— Toegevoegde vraag van mevrouw Dereppe, over de ontwerpen van aanleg van het Montgomeryplein 598

— Van de heer Simonet aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, over de verklaring waarbij de heer Anciaux, Staatssecretaris, kritiek levert op de toepassing van artikel 18*bis* van de wet van 15 december 1980 op zes Brusselse gemeenten 600

— Van de heer de Lobkowicz aan de heer Thys, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten, over de aanwijzing van de firma die belast is met de werken op de Brugmannlaan vóór het afsluiten van het overleg 600

— Van de heer De Grave aan de heer Thys, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten, over de invoering van tweerichtingsverkeer rond het Jubelpark 600

NAAMSTEMMINGEN

Aangehouden stemmingen, stemmingen over het geheel van de afgehandelde ontwerpen van ordonnantie, over de conformiteitmotie, over het afgehandelde voorstel van ordonnantie en over het afgehandelde ontwerp van verordening 601

Stemming over de moties ingediend tot besluit van de interpellatie van de heer Draps tot de heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, betreffende «het arrest van de Raad van State van 9 april 1992 houdende de nietigverklaring van de belasting op de stadsreiniging en -veiligheid» 605

Stemming over de moties ingediend tot besluit van de interpellatie van de heer Guillaume tot de heer Thys, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten, betreffende «de intentie van de Minister 'de gemeenten af te schaffen' indien zij zich verzetten tegen het gewestelijk beleid inzake openbaar vervoer» (gehouden in openbare vergadering van de Commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen) 606

Stemming over de moties ingediend tot besluit van de interpellatie van de heer Simonet tot de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, betreffende «de uitvoering op het Brussels grondgebied van de maatregelen om de migrantenstroom in te dijken en de klandestiene immigratie te bestrijden» 607

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

— *La séance est ouverte à 14 h 40.*

De vergadering wordt geopend om 14 u. 40.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juin 1992 (après-midi).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 19 juni 1992 (namiddag) geopend.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE AU PERSONNEL DE CERTAINS ORGANISMES D'INTERET PUBLIC

Reprise de la discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE HET PERSONEEL VAN SOMMIGE INSTELLINGEN VAN OPENBAAR NUT

Hervatting van de algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la reprise de la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de hervatting van de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La parole est à M. de Marcken de Merken.

M. de Marcken de Merken. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, si l'Assemblée est plutôt clairsemée cet après-midi, notre déclaration n'en est, à mon sens, que plus utile.

Le groupe PSC souscrit entièrement aux objectifs de cette nouvelle législation qui nous est soumise aujourd'hui et qui obéit à un souci d'uniformisation et de simplification du statut de la fonction publique régionale bruxelloise.

L'adoption de ce projet ne doit pas néanmoins occulter le véritable problème que représente la fusion des multiples statuts — dix-huit — qui existent aujourd'hui au sein du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Les déclarations que le Ministre du Budget a faites en commission lors de l'examen de l'ajustement budgétaire sont à cet égard rassurantes puisqu'il nous a dit — si nous l'avons bien compris — que les négociations relatives à la mise en place de l'administration régionale avançaient bien.

Il convient toutefois de souligner que certaines zones d'ombre ont accompagné le dépôt du texte dont nous débattons aujourd'hui mais que les explications données en commission et les amendements y adoptés nous ont permis d'avoir tous nos apaisements ... tout en nous convainquant de la nécessité de demeurer vigilants, notamment quant aux arrêtés d'exécution relatifs à l'engagement des contractuels et au respect de l'équilibre lingustique.

Des auditions en commission furent en tout cas très instructives et ont permis:

1) De mieux comprendre le fonctionnement de chacun des parastataux;

2) De nous rendre compte que, dans plusieurs de ceux-ci, le cadre devait être réactualisé pour répondre aux besoins actuels.

Les amendements importants déposés au texte initial attestent également du sérieux du travail accompli en commission.

Ainsi, il paraissait inacceptable au groupe PSC de donner une habilitation générale à l'Exécutif, lui permettant d'élargir, par simple arrêté, le champ d'application de l'ordonnance à d'autres institutions pararégionales.

L'Exécutif l'a bien compris, et a, de ce fait, déposé un amendement visant à supprimer cette habilitation. En d'autres termes, si l'Exécutif souhaite étendre le champ d'application de l'ordonnance à d'autres parastataux que ceux énoncés dans l'ordonnance, il devra revenir devant notre Assemblée.

Autre amendement important qui nous tenait particulièrement à cœur: celui qui vise à garantir l'objectivité de la procédure de recrutement du personnel contractuel.

Cette modification est d'autant plus importante que lors de la discussion générale en commission, le groupe PSC a souligné que l'engagement de contractuels devrait pouvoir se faire même pour des fonctions supérieures pour autant, bien entendu, que cet engagement réponde à des besoins exceptionnels ou spécifiques. L'objectivité de la procédure de recrutement permettra ainsi d'éviter la politisation de l'engagement du personnel contractuel.

Il ne s'agit certes pas d'une garantie absolue, mais nous tenons à relever qu'en commission le Ministre a bien précisé — je cite ses propos — «Par cet amendement, l'Exécutif marque son accord d'insérer dans l'arrêté fixant les conditions et les modalités de recrutement de contractuels, des dispositions visant à rendre aussi objective que possible la procédure de recrutement.»

Nous vous demandons, dès lors, Monsieur le Ministre, de bien vouloir nous confirmer cet engagement et je tiens dès à présent à vous préciser que mon groupe sera particulièrement attentif à ce qu'il soit effectivement respecté.

Plus personne ne l'ignore, la question relative au respect des équilibres linguistiques a occupé une certaine partie de nos débats en commission. Là aussi, nous pensons que les propos du Ministre en commission sont importants et ont, en tout cas, dissipé tout risque de malentendu. Vous avez en effet, dit en commission, Monsieur le Ministre: «L'Exécutif veillera à ce que les déséquilibres linguistiques dans les institutions pararégionales soient corrigés pour assurer le respect des lois linguistiques.»

Si nous sommes conscients qu'il peut être difficile, dans la situation actuelle, de combler le léger déséquilibre linguistique existant, nous vous demandons de rétablir cet équilibre d'ici la fin de la législature, et notamment dans le cadre organique de l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale.

Des discussions ont également porté sur une éventuelle limitation du droit de priorité accordé au personnel contractuel prévu par le projet d'ordonnance, plus particulièrement en son article 6. Certains ont proposé de limiter ce droit aux contractuels engagés avant le 31 décembre 1991. Le groupe PSC a lui-même suggéré de retenir comme date de référence, celle du dépôt du projet, à savoir le 3 mars 1992. Le Ministre s'est déclaré opposé à ces suggestions, estimant qu'elles créaient une discrimination entre contractuels et qu'elles s'écartaient du texte national que l'ordonnance ne fait que reprendre. Nous pouvons finalement suivre la thèse du Ministre dans la mesure où ce dernier s'est engagé à demander, dès le vote de l'ordonnance, sa publication par priorité au *Moniteur belge*, et dans la mesure où le contractuel ne pourra bénéficier du droit de priorité que pour autant qu'il ait réussi l'examen.

En conclusion, le groupe PSC votera ce projet d'ordonnance, qui contribue sans conteste à une simplification et à une uniformisation du statut de la fonction publique. Nous demeurerons toutefois attentifs à ce que les engagements pris par le Ministre au nom de l'Exécutif ne demeurent pas lettre morte.

Dans un même ordre d'idées, nous invitons l'Exécutif à nous présenter le plus rapidement possible le nouveau cadre organique du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Je vous remercie de votre attention. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul.

M. de Patoul. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, le groupe FDF-ERE se réjouit de voir la situation des travailleurs contractuels en voie de régularisation grâce à l'ordonnance que nous allons voter aujourd'hui.

Cependant le champ d'application de l'ordonnance reste limité pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il ne s'agit que de quatre pararégionaux. Ensuite, les agents des pararégionaux susceptibles d'être concernés par l'ordonnance ne peuvent en bénéficier que pour le pararégional dans lequel ils sont employés. Cette limitation est extrêmement importante et va, en réalité, à l'encontre d'une transversalité au sein de l'administration. Il faut, effectivement, dans l'avenir, veiller à assurer un assouplissement des moyens de transfert des agents d'un organisme à un autre selon les disponibilités, les compétences et les besoins de chaque organisme. Ce transfert devrait pouvoir s'organiser dans des conditions plus faciles et devenir une source d'amélioration de la gestion de la ressource humaine au sein de l'administration, assurant l'épanouissement du travailleur ainsi que l'amélioration du fonctionnement des services.

La mise sur pied de l'administration reste néanmoins posée dans son ensemble et, si le présent projet apporte une contribution à l'amélioration du statut de certaines catégories de personnes travaillant pour la Région, il faudrait une fois pour toutes appréhender globalement la question. Ce fait a déjà été évoqué lors des modifications budgétaires. Le Ministre nous a assuré que nous allions pouvoir disposer incessamment d'un cadre pour l'administration.

Je ne puis donc qu'insister une nouvelle fois, comme ce matin, sur cette question.

Je voudrais à présent évoquer l'article 15 du projet d'ordonnance. Celui-ci permet de maintenir un contractuel qui aurait, par exemple, échoué à l'examen. Cet article stipule, en réalité, un peu l'inverse de ce que le reste de l'ordonnance propose. Il doit donc être accompagné de règles claires fixées par l'Exécutif afin d'éviter l'arbitraire et toute forme d'abus. Il me paraît donc très important que le Ministre puisse clarifier, lors de ce débat, l'interprétation de l'article 15. De plus, je demande à l'Exécutif de fixer des règles et je souhaiterais également savoir à ce sujet ce que le Ministre propose.

Le groupe FDF-ERE est particulièrement soucieux de garder un caractère objectif au recrutement dans l'administration. La politisation de cette dernière n'est bénéfique ni aux utilisateurs de services ni aux gestionnaires des administrations en question. C'est une habitude à perdre.

Enfin, je souligne le fait que nous resterons vigilants sur le respect des lois linguistiques et l'application de tous les accords en la matière. Ces remarques étant faites, le groupe FDF-ERE votera cette ordonnance.

M. le Président. — La parole est à M. Lejeune.

M. Lejeune. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, apparemment ce projet s'inspire d'un grand principe: celui de la dépolitisation. Mais il est piquant de constater que, sur quinze articles, dix ont pour objet d'organiser des dérogations à ce principe. En effet, tout le chapitre 3 institue des priorités de recrutement en faveur de membres du personnel contractuel ou précaire engagés hors cadre. Ce même chapitre va jusqu'à réserver à 50 p.c. de l'emploi à ce personnel.

La poursuite de l'examen du texte fait apparaître d'autres anomalies et notamment — chose extraordinaire — que cette priorité réservée aux agents contractuels et précaires qui ne disposent d'aucun titre pour prétendre à terme à un engagement, prime même celle reconnue par l'ensemble des lois adoptées en faveur des victimes de la guerre et de leurs ayants droit. Cette priorité vaut même à l'égard — ou plus exactement au détriment — des enfants de la patrie. Doit-on en déduire, Monsieur le Ministre, que le droit à la reconnaissance nationale ne s'applique pas à Bruxelles? Vous me répondrez sans doute qu'il n'y a que peu d'agents qui pourraient prétendre au statut d'enfant de la patrie, mais je considère comme inutilement vexatoire de les avoir écartés. La priorité absolue de recrutement que vous voulez faire reconnaître assortie d'une réserve d'emplois se justifie d'autant moins qu'il ne s'agit, dans une très large mesure, de régulariser un ensemble de nominations politiques. C'est la raison pour laquelle le groupe PRL s'abstiendra. *(Applaudissements sur les bancs PRL.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan Mevrouw Grouwels.

Mevrouw Grouwels. — Mijnheer de Voorzitter, de CVP heeft er begrip voor dat de Minister letterlijk de tekst overneemt die gehanteerd werd in de andere Gewesten om de situatie van het personeel van een aantal parastatalen te regulariseren. De Commissie heeft nochtans de nodige tijd genomen om de ordonnantie, waarover ik een aantal bedenkingen wil formuleren, grondig door te nemen.

Een eerste reeks bedenkingen zijn van algemene aard. In de Commissie werd lang gepraat over de vraag hoeveel personeelsleden er op dit ogenblik in de parastatalen werken

en hoeveel er in het kader worden vooropgesteld. Met andere woorden, is het kader al dan niet opgevuld?

Voor de vier besproken instellingen werd het totaal aantal plaatsen op 375 vastgesteld. De personeelskaders werden nog niet zo lang geleden opgemaakt. Ik laat opmerken dat het personeelseffectief in deze instellingen het in het kader vastgestelde aantal reeds benadert en dat er zelfs sprake is van personeel buiten het kader.

Tijdens de vergaderingen van de Commissie opperden enkele beleidsmensen van deze instellingen dat het personeelskader moet worden uitgebreid. Vandaar de vraag of wij wel weten waar wij naartoe willen. Wordt er door het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest een globaal beleid gevoerd met een visie op zijn publieke instellingen en personeelsbeleid?

Naast zijn eigen administratie heeft het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest ook instellingen van de nationale overheid ingevolge de regionalisering geërfd. Bovendien heeft het bij zijn dynamische start een aantal nieuwe instellingen, waarvan wij er vandaag enkele behandelen, opgericht.

Noden zijn er genoeg in Brussel: bestaande diensten kunnen worden uitgebreid en de oprichting van nieuwe behoort tot de mogelijkheden. De middelen zijn echter beperkt. Een verantwoord beleid dient hiermee rekening te houden en moet noodgedwongen keuzes maken. Indien door een gebrek aan de beschikbare middelen de kwantiteit in het gedrag komt, dan moet de nadruk op de verbetering van de kwaliteit van de publieke instellingen worden gelegd.

Hoe wordt rekening gehouden met de capaciteit van het Brusselse Gewest om de instellingen in de toekomst te kunnen blijven financieren? Personeelskosten zijn meestal en overal de hoogste uitgavenposten. Deze moeten dus binnen de perken worden gehouden. Hoe moet het principe van een moderne administratie, die gebaseerd is op soepelheid, aanpassingsvermogen aan nieuwe noden, flexibiliteit en responsabilisering van de ambtenaren op het juiste moment en de juiste plaats worden toegepast om te komen tot een efficiënt werkend en gemotiveerd personeel ten dienste van de bevolking?

Een antwoord op al deze vragen zou ruimer zijn dan het thema van deze ordonnantie, hoewel daarin ook het personeelsbeleid van de erin behandelde publieke instellingen aan bod komt.

Een tweede reeks bedenkingen betreffen enkele artikelen van de ontwerpordonnantie. Met artikel 6 wil men zekerheid van betrekking creëren voor de werknemers die met een tijdelijk contract zich reeds lange tijd inzetten in een van de voornoemde instellingen. Hun situatie moet zo snel mogelijk worden geregulariseerd. Zoals artikel 6, 1 het formuleert, is het theoretisch mogelijk dat de mensen die vandaag met een tijdelijk statuut worden aangeworven, van dezelfde voorrangsregel gebruik kunnen maken. Dit kan de bedoeling niet zijn. Een bepaling inschrijven, stellende dat de overgangsmaatregel die hier wordt ingevoerd, geldt voor tijdelijke werknemers in dienst vóór een bepaalde datum, was in de Commissie niet haalbaar.

Daarom hebben wij het antwoord van de Minister goed genoteerd. De Minister heeft namelijk verklaard dat hij, wanneer deze ordonnantie wordt goedgekeurd, zal vragen ze bij voorrang en zo snel mogelijk in het *Belgisch Staatsblad* te publiceren.

Mijnheer de Minister, wij rekenen erop dat dit op deze manier kan gebeuren, opdat deze overgangsmaatregelen werkelijk ten goede zouden komen aan degenen voor wie ze uiteindelijk bedoeld zijn.

Wij hebben ook enkele bedenkingen bij artikel 15. De bedoeling van de ordonnantie is vast personeel op te nemen in het kader van de parastatalen; slechts in bepaalde opgesomde gevallen, worden contractuelen in dienst genomen. Op deze wijze wordt het beschikbare personeel zo rationeel mogelijk ingezet en maken flexibiliteit en responsabilisering een kans. Wij juichen dit beleid toe.

Met artikel 15 wordt de poort opengezet om toch af te wijken van de normen die men heeft willen invoeren. Wij hadden hier meer rechtlijnigheid gewenst, al kunnen wij aanvaarden dat er zich onvoorziene omstandigheden voordoen die na rijp beraad, een afwijking rechtvaardigen. Om diverse redenen was dit niet haalbaar.

In het nieuwe artikel 16 vinden wij echter genoegdoening. Het personeelsbeleid van de parastatalen zal jaarlijks in de vorm van een verslag aan de Raad worden voorgelegd. Deze vorm van openbaarheid van bestuur zal ons, Raadsleden, toelaten toe te zien op de toepassing van deze nieuwe ordonnantie.

De CVP-fractie zal deze ordonnantie in haar geheel goedkeuren.

De Voorzitter. — Minister Chabert heeft het woord.

De heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, Geachte Collega's, mijn dank gaat in de eerste plaats naar de rapporteur, de heer de Patoul, maar ook naar de leden van de Commissie en naar al degenen die hier vandaag het woord hebben gevoerd. De eerste zwaluw, die de lente aankondigt in het openbaar ambt te Brussel, werd hier langdurig besproken en ernstig gecontroleerd. Alle betrokkenen werden uitgenodigd en het Brusselse Parlement heeft alles in het werk gesteld om deze zaak op een grondige manier te behandelen. Ik verheug mij over de voorgeschiedenis van dit ontwerp. Het belangrijkste werk werd geleverd in de Commissie en het debat van vandaag toont aan dat wij op de goede weg zijn.

De wet van 20 februari 1990 luidde een belangrijke fase in voor het openbaar ambt; zij voorzag immers in een reeks van maatregelen die het eenheidsstatuut voor de ambtenaren dichterbij brachten.

De algemene principes vastgelegd bij koninklijk besluit van 22 november 1991, vormden de laatste stap naar het personeelsstatuut in het openbaar ambt. Vastbenoemde, statutaire ambtenaren blijven de regel. Dat is mijn antwoord aan al degenen die daarover hun bezorgdheid hebben uitgesproken. De algemene regel is en blijft dat statutaire vastbenoemde ambtenaren in Brussel zullen werken en dat contractuele personeelsleden, indien het werkelijk nodig is voor het verlenen van een goede dienst, mogen worden aangeworven. Ook met het oog op flexibiliteit, mevrouw Grouwels. Zij blijven echter een uitzondering.

Deze uitzondering, ik herhaal het, is ingegeven door een zekere soepelheid in de werking van de administratie, zeker hier te Brussel waar de uitdagingen enorm zijn. Brussel is een nieuw Gewest, een Hoofdstedelijk Gewest waar er concurrentie is van duizenden internationale associaties die personeel aantrekken, die dit personeel beter kunnen betalen, enzovoort. Wij moeten in Brussel meer dan ooit openheid en soepelheid aan de dag leggen, maar de statutaire ambtenaar blijft de hoofdregel. De wet van 20 februari 1990 was niet van toepassing op de instellingen van openbaar nut van de Gewesten en Gemeenschappen. Het was dus noodzakelijk om in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest een gelijkaardig eenheidsstatuut

te verwezenlijken, gebaseerd op dezelfde algemene regel van vastbenoemde ambtenaren die moeten worden aangevuld door contractuelen in de gevallen die in de ordonnantie uitdrukkelijk zijn ingeschreven.

C'est, Monsieur de Marcken, un pas important dans la bonne direction, à savoir la création d'un statut unique pour tous les fonctionnaires à Bruxelles. En approuvant pour la première fois une ordonnance importante dans le cadre de la fonction publique, nous sortons *step by step* du labyrinthe des six ou sept statuts différents qui compliquent tellement la solution rapide que nous souhaitons tous pour les fonctionnaires de notre Région. Nous sortons du bois et nous allons maintenant nous attaquer aux autres projets qui nous permettront d'aboutir au statut unique.

Je tiens également à dire avec conviction, aussi bien à M. de Patoul, à M. de Marcken ainsi qu'à tous ceux qui sont contre la politisation, que je suis entièrement d'accord avec eux. Il faut à tout prix éviter l'arbitraire et j'y reviendrai tout à l'heure.

M. Lejeune a parlé des enfants de la patrie. Je puis le rassurer à cet égard, car rien n'est dirigé contre eux, surtout quand on connaît le passé qui est le leur. Nous avons voulu reprendre les règles prévues par la loi nationale et nous avons adopté à Bruxelles les dispositions qui s'appliquent aussi bien en Flandre qu'en Wallonie. Ne croyez-pas, Monsieur Lejeune, qu'il y aurait un manque de respect à l'égard de ceux qui bénéficient déjà de dispositions spéciales dans nos lois. Je suis d'ailleurs persuadé qu'aucun cas concret ne se posera à Bruxelles.

Les craintes émises par Mme Nagy au sujet d'une politisation à outrance ne sont pas fondées. Vous avez raison, Madame Nagy, lorsque vous dites que les contractuels actuels donnent satisfaction. La majorité d'entre eux travaillent bien et il faut maintenant envisager de leur octroyer un statut, car ils le méritent. Ils ont déjà acquis une expérience souvent précieuse pour nous. Même ceux qui n'ont que quelques mois de service s'intègrent très bien. Il est donc de notre intérêt à tous d'en faire des agents statutaires. Les dispositions d'ordonnance sont telles que cette intégration est conditionnelle: ils doivent réussir un examen au SPR, ils sont en concurrence avec d'autres candidats et ils entreront à l'administration au fur et à mesure des emplois déclarés vacants.

En ce qui concerne l'autorisation accordée par la loi au CIRB d'engager des informaticiens en tant que contractuels, je puis vous assurer qu'il ne s'agit pas d'un chèque en blanc. L'engagement n'aura lieu que dans les limites des crédits budgétaires du CIRB ou des organismes pour lesquels il recrute.

Quant au cadre de la Société de logement, il sera présenté à l'Exécutif, en même temps que celui de l'administration de l'IBGE, avant les vacances. Le nouveau cadre de l'IBGE permettra de résoudre le problème du transfert de l'ARNE, de même que celui des inspecteurs de *commodo et incommodo*. Pour des tâches spécifiques, il sera néanmoins nécessaire de recourir exceptionnellement à des contractuels, lorsque le recrutement par l'intermédiaire du SPR se révélera impossible.

Par exemple, on me signale qu'aujourd'hui aucun ingénieur civil n'est disponible au SPR.

Je répète à M. de Marcken de Merken que nous sommes d'accord avec lui en ce qui concerne la dépolitisation.

Je voudrais aussi lui dire, ainsi qu'à M. de Patoul, que nous respecterons les lois linguistiques qui sont à la base de la paix communautaire. S'il y a parfois déséquilibre, c'est souvent la conséquence de transferts de personnel par l'Etat central. Au moment des recrutements, il sera également tenu compte de la situation des effectifs et ce déséquilibre sera corrigé.

M. de Marcken de Merken a aussi demandé de confirmer l'engagement, d'objectiver les recrutements. Dans la mesure du possible ne sera recruté que du personnel statutaire. Lorsqu'un personnel très qualifié n'est pas disponible au SPR — je vous ai cité le cas des ingénieurs civils —, un jury examine les candidatures et procède à une sélection.

Enfin, je répondrai à M. de Patoul et à Mme Grouwels que l'article 15 prévoit le maintien de ceux qui ne réussissent pas les examens comme ACS. Beaucoup de ces ACS ont plusieurs années de service. C'est pourquoi on s'efforcera de leur donner une formation devant leur permettre de réussir les examens. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet d'ordonnance tels qu'adoptés par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie door de Commissie aangenomen.

Chapitre Ier. — Dispositions générales

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107*quater* de la Constitution.

Hoofdstuk I. — Algemene bepalingen

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 107*quater* van de Grondwet.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La présente ordonnance s'applique au personnel:

1° de l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi (ORBEm)

2° de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE)

3° de la Société du Logement de la Région Bruxelloise (SLRB)

4° du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB)

Art. 2. Deze ordonnantie is van toepassing op het personeel van:

1° de Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling (BGDA)

2° het Brussels Instituut voor Milieubeheer (BIM)

3° de Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij (BGHM)

4° het Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest (CIBG)

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre II. — La situation statutaire ou contractuelle du personnel

Art. 3. § 1er. Nonobstant toute autre disposition, les recrutements sont effectués selon les règles prévues dans le statut du personnel.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, dans les institutions et services visés à l'article 2, il peut être procédé à l'engagement de personnes sous le régime du contrat de travail aux fins exclusives:

1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;

2° de remplacer des agents qui n'assument pas leur fonction ou ne l'assument qu'à temps partiel, en ce compris les agents qui interrompent leur carrière au sens de l'arrêté royal du 3 juillet 1985 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et les autres services des ministères, modifié par l'arrêté royal du 28 février 1991, et ce sans préjudice de la possibilité de remplacer un agent statutaire par un autre agent statutaire;

3° d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques, moyennant l'accord préalable de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. Après négociation avec les organisations syndicales représentatives, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale détermine:

1° les conditions et les modalités d'engagement des personnes sous contrat de travail dont question au § 2, et ce dans le respect des dispositions impératives de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Elles devront garantir l'objectivité de la procédure de recrutement;

2° les tâches spécifiques ou auxiliaires visées au § 2, 3°.

Hoofdstuk II. — De statutaire of contractuele positie van het personeel

Art. 3. § 1. Niettegenstaande elke andere bepaling, geschieden de aanwervingen volgens de in het personeelsstatuut gestelde regels.

§ 2. In afwijking van paragraaf 1, kunnen in de in artikel 2 bedoelde instellingen, personen onder het stelsel van een arbeidsovereenkomst in dienst worden genomen uitsluitend om:

1° aan uitzonderlijke en tijdelijke personeelsbehoeften te voldoen; het betreft ofwel in tijd beperkte acties ofwel een buitengewone toename van het werk;

2° de ambtenaren te vervangen die hun betrekking niet of slechts deeltijds bekleden, met inbegrip van de ambtenaren die hun loopbaan onderbreken in de zin van het koninklijk besluit van 3 juli 1985 betreffende de onderbreking van de beroepsloopbaan in de besturen en andere diensten van de ministeries, gewijzigd bij koninklijk besluit van 28 februari 1991, onverminderd de mogelijkheid om een statutair personeelslid door een ander statutair personeelslid te vervangen;

3° bijkomende of specifieke opdrachten te vervullen, na voorafgaandelijk akkoord van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve.

§ 3. De Brusselse Hoofdstedelijke Executieve bepaalt na onderhandelingen met de representatieve vakorganisaties:

1° de voorwaarde en de wijze waarop personen met inachtneming van de dwingende bepalingen van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten in dienst worden genomen met een arbeidsovereenkomst als bedoeld in § 2. Zij moeten de objectiviteit van de aanwerving waarborgen;

2° de in § 2, 3°, bedoelde specifieke of bijkomende opdrachten.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. L'effectif du personnel statutaire et contractuel ne peut dépasser celui prévu au cadre organique, sauf pour les stagiaires visés au chapitre II de l'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes et pour des besoins et des tâches visés à l'article 3, § 2, 1° et 3°.

Un arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale détermine le nombre de personnes qui peuvent être occupées pour répondre aux besoins visés à l'article 3, § 2, 1°, ainsi que la durée de leur occupation.

Art. 4. De bezetting van het statutaire en contractuele personeel mag, behalve voor de stagiairs bedoeld in hoofdstuk II van het koninklijk besluit nr. 230 van 21 december 1983 betreffende de stage en de inschakeling van jongeren in het arbeidsproces en voor de behoeften en taken bedoeld in artikel 3, § 2, 1° en 3°, niet groter zijn dan die voorgeschreven in de formatie.

Een besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve bepaalt het aantal personen dat kan worden tewerkgesteld om te voorzien in de behoeften bedoeld in artikel 3, § 2, 1°, en de duur van hun tewerkstelling.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre III. — Dispositions transitoires

Art. 5. Peuvent invoquer le bénéfice du présent chapitre:

1° les membres du personnel qui ont été nommés:

a) soit à titre temporaire sur la base de l'arrêté du Régent du 30 avril 1947 fixant le statut des agents temporaires;

b) soit à titre temporaire sur la base de l'arrêté du Régent du 10 avril 1948 portant le statut du personnel ouvrier temporaire;

2° les membres du personnel qui ont été recrutés sur base de l'article 212 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, modifié par l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 et abrogé par la loi du 20 février 1990 relative aux agents des administrations et de certains organismes d'intérêt public.

3° les membres du personnel engagés à titre contractuel ou précaire, à l'exception des membres du personnel visés par:

a) l'article 5 de l'arrêté royal du 1er mars 1976 relatif au recrutement des agents de certains organismes d'intérêt public;

b) l'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes;

4° les personnes qui ont été mises au travail en application, soit des articles 161 à 171 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, soit de l'article 5 de l'arrêté royal du 3 juillet 1985 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et les autres services du ministère, modifié par l'arrêté royal du 28 février 1991.

Hoofdstuk III. — Overgangsbepalingen

Art. 5. Op de toepassing van dit hoofdstuk kunnen zich beroepen:

1° de personeelsleden die benoemd zijn:

a) hetzij tijdelijk op grond van het besluit van de Regent van 30 april 1947 houdende vaststelling van het statuut van het tijdelijk personeel;

b) hetzij tijdelijk op grond van het besluit van de Regent van 10 april 1948 houdende statuut van het tijdelijk werkliedenpersoneel;

2° de personeelsleden die werden aangeworven op grond van artikel 212 van de wet van 8 augustus 1980 betreffende de budgettaire voorstellen 1979-1980, gewijzigd door het koninklijk besluit nr. 474 van 28 oktober 1986 en opgeheven door de wet van 20 februari 1990 met betrekking tot het personeel van de overheidsbesturen en van sommige instellingen van openbaar nut.

3° de contractueel of precair aangeworven personeelsleden met uitzondering van de personeelsleden bedoeld in:

a) artikel 5 van het koninklijk besluit van 1 maart 1976 betreffende de aanwerving van ambtenaren van bepaalde instellingen van openbaar nut;

b) het koninklijk besluit nr. 230 van 21 december 1983 betreffende de stage en de inschakeling van jongeren in het arbeidsproces;

4° de personen die tewerkgesteld zijn geweest met toepassing, hetzij van de artikelen 161 tot 171 van het koninklijk besluit van 20 december 1963 betreffende de arbeidsvoorziening en de werkloosheid, hetzij van artikel 5 van het koninklijk besluit van 3 juli 1985 betreffende de onderbreking van de beroepsloopbaan in de besturen en de andere diensten van het ministerie, gewijzigd bij koninklijk besluit van 28 februari 1991.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Les personnes visées à l'article 5 peuvent invoquer le bénéfice du présent chapitre, pour autant:

1° qu'elles soient en service ou mises au travail aux institutions régionales de Bruxelles-Capitale à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou qu'elles aient été en service ou mises au travail pendant une periode de 12 mois au moins, cette période se situant dans les 24 mois qui précèdent la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance;

2° *a)* qu'elles aient été lauréates d'un concours de recrutement organisé par le Secrétariat Permanent de Recrutement, dont le délai de validité n'est pas expiré à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance;

b) ou bien qu'elles aient été lauréates d'un concours de recrutement organisé par le Secrétariat Permanent de Recrutement, dont le délai de validité est expiré avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance;

c) ou bien qu'elles soient lauréates d'un concours organisé après la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, par le Secrétariat Permanent de Recrutement. Ce concours sera également accessible aux candidats qui ne peuvent invoquer cette réglementation.

A la date limite d'inscription à ce concours, les intéressés doivent être porteurs d'un diplôme ou d'un certificat d'études éventuellement requis en exécution des articles 16, 6° et 17, § 1er, A, B, E et F, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat.

3° qu'elles aient invoqué le bénéfice du présent chapitre au plus tard à une date qui sera fixée par arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, et qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1993.

Art. 6. De in artikel 5 bedoelde personen kunnen zich op de toepassing van dit hoofdstuk beroepen, voor zover zij:

1° in dienst of tewerkgesteld zijn in de Gewestelijke instellingen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest op de dag dat deze ordonnantie in werking treedt of in dienst of tewerkgesteld zijn geweest gedurende een periode van tenminste 12 maanden tijdens de periode van 24 maanden die de datum van de inwerkingtreding van deze ordonnantie voorafgaan;

2° *a)* geslaagd zijn voor een door het Vast Wervingssecretariaat georganiseerd vergelijkend wervingsexamen, waarvan de geldigheidsduur niet verstreken is op de datum van inwerkingtreding van deze ordonnantie;

b) ofwel geslaagd zijn voor een door het Vast Wervingssecretariaat georganiseerd vergelijkend wervingsexamen, waarvan de geldigheidsduur verstreken is vóór de datum van inwerkingtreding van deze ordonnantie;

c) ofwel slagen voor een vergelijkend examen dat na de datum van inwerkingtreding van deze ordonnantie georganiseerd wordt door het Vast Wervingssecretariaat. Dat examen zal ook toegankelijk zijn voor gegadigden die zich niet kunnen beroepen op deze regeling.

Op datum van het afsluiten van de inschrijvingen voor dat vergelijkend examen moeten de belanghebbenden houder zijn van een diploma of getuigschrift dat eventueel vereist is krachtens de artikelen 16, 6° en 17, § 1, A, B, E en F, van het koninklijk besluit van 2 oktober 1973 houdende statuut van het rijkspersoneel.

3° op de voorzieningen van dit hoofdstuk aanspraak gemaakt hebben uiterlijk op een datum die bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve wordt vastgesteld en die niet later dan 31 december 1993 mag vallen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. Les personnes visées à l'article 5 qui remplissent les conditions fixées à l'article 6 doivent régulièrement s'inscrire à un concours de recrutement organisé par le Secrétariat Permanent de Recrutement et dont l'annonce est publiée au *Moniteur belge* dans un délai qui prend cours à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et qui expire, au plus tard, à la date fixée conformément à l'article 6, 3°.

Le Secrétariat Permanent de Recrutement est tenu d'organiser un concours de recrutement pour la nomination aux grades de recrutement à tout niveau, même si des réserves suffisantes sont disponibles pour satisfaire aux autorisations accordées pour le recrutement dans ces grades.

Les lauréats des concours de recrutement, visés à l'article 6, 2°, *a)* et b), doivent s'inscrire régulièrement à un concours et invoquer le bénéfice de la présente ordonnance lors de leur inscription; ils sont dispensés de participer à ce concours et de payer le droit d'inscription.

Art. 7. De in artikel 5 bedoelde personen die aan de in artikel 6 gestelde voorwaarden voldoen, moeten zich regelmatig inschrijven voor een door het Vast Wervingssecretariaat uitgeschreven vergelijkend wervingsexamen waarvoor het bericht in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt binnen een termijn die aanvangt op de datum van inwerkingtreding van deze ordonnantie en uiterlijk op de overeenkomstig artikel 6, 3°, vastgestelde datum verstrijkt.

Het Vast Wervingssecretariaat is ertoe gehouden een vergelijkend wervingsexamen te organiseren voor de benoeming in de wervingsgraden van alle niveaus, zelfs indien voldoende reserves beschikbaar zijn om aan de voor deze graden toegestane machtigingen te voldoen.

De geslaagden voor de vergelijkende wervingsexamens bedoeld in artikel 6, 2°, *a)* en *b)*, moeten zich regelmatig aanmelden voor een vergelijkend examen en zich bij hun inschrijving beroepen op de toepassing van deze ordonnantie; zij worden vrijgesteld van deelneming aan dat vergelijkend wervingsexamen en van betaling van het inschrijvingsgeld.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. § 1er. Les personnes visées à l'article 6 sont recrutées dans le grade pour lequel elles ont concouru dans les limites du quota prévu à l'article 6, § 1er, des lois relatives au personnel d'Afrique coordonnées le 21 mai 1964, immédiatement après les membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique.

§ 2. Elles sont classées dans le quota selon l'ordre suivant:

1° les lauréats des concours de recrutement dont l'appel a été publié avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et dont la durée de validité n'est pas expirée à cette date;

2° les lauréats des concours de recrutement dont la durée de validité est expirée avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance;

3° les lauréats des concours de recrutement annoncés durant la période qui prend cours à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et qui se termine à la date visée à l'article 6, 3°.

Art. 8. § 1. De onder artikel 6 bedoelde personen worden binnen de perken van het bij artikel 6, § 1, van de op 21 mei 1964 gecoördineerde wetten betreffende het personeel van Afrika bepaalde quotum, aangeworven in de graad waarvoor zij het examen hebben afgelegd, onmiddellijk na het beroepspersoneel van de kaders van Afrika.

§ 2. Zij worden, in onderstaande volgorde, opgenomen in het quotum:

1° de geslaagden voor de vergelijkende wervingsexamens waarvan de oproep werd bekendgemaakt vóór de datum van inwerkingtreding van deze ordonnantie en waarvan de geldigheidsduur niet verstreken is op deze datum;

2° de geslaagden voor de vergelijkende wervingsexamens waarvan de geldigheidsduur verstreken is vóór de datum van inwerkingtreding van deze ordonnantie;

3° de geslaagden voor de vergelijkende wervingsexamens die worden aangekondigd in de periode die aanvangt op de datum van inwerkingtreding van deze ordonnantie en die eindigt op de datum bedoeld in artikel 6, 3°.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. Ne peuvent être invoqués à l'encontre des bénéficiaires du présent chapitre les droits de priorité accordés par:

1° les lois coordonnées des 3 août 1919 et 27 mai 1947 assurant aux Belges mobilisés la réintégration dans leurs fonctions et accordant aux invalides de guerre, anciens combattants, membres de la résistance, prisonniers politiques, veuves et orphelins de guerre, déportés, réfractaires au travail et autres victimes des guerres 1914-1918 et 1940-1945, un droit de priorité pour l'accession aux emplois publics;

2° l'arrêté royal n° 3 du 18 avril 1967 facilitant le recrutement ou l'engagement dans les services publics, de personnes licenciées à la suite de la fermeture totale ou partielle de charbonnages;

3° la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement;

4° la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées;

5° l'arrêté royal du 22 octobre 1982 portant les mesures d'exécution relative à la mobilité du personnel de certains services publics.

Art. 9. Tegen de begunstigden van dit hoofdstuk mogen niet worden ingeroepen de prioriteitsrechten die verleend worden door:

1° de gecoördineerde wetten van 3 augustus 1919 en 27 mei 1947 tot verzekering van de wederopneming der gemobiliseerde Belgen in hun bediening en tot toekenning in hun bediening en tot toekenning aan de oorlogsinvaliden en oudstrijders, leden van de weerstand, politieke gevangenen, oorlogsweduwen en -wezen, gedeporteerden, arbeidsweigeraars en andere slachtoffers van de oorlogen 1914-1918 en 1940-1945 van een prioriteitsrecht voor de toegang tot de openbare betrekkingen;

2° het koninklijk besluit nr. 3 van 18 april 1967 ter bevordering van een gemakkelijker werving of indienstneming in overheidsdienst, van personen ontslagen wegens gehele of gedeeltelijke sluiting van steenkoolmijnen;

3° de wet van 26 maart 1968 waarbij de aanwerving in openbare dienst wordt vergemakkelijkt van personen die bij de technische coöperatie met de ontwikkelingslanden diensten hebben gepresteerd;

4° de wet van 13 juli 1976 betreffende de getalsterkte aan officieren en de statuten van het personeel van de krijgsmacht;

5° het koninklijk besluit van 22 oktober 1982 houdende de uitvoeringsmaatregelen betreffende de mobiliteit van het personeel van sommige overheidsdiensten.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. Pour l'application du présent chapitre, le quota auquel l'article 8, § 1er, fait référence, est étendu aux emplois du niveau 3 et du niveau 4.

Art. 10. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt het quotum waarnaar artikel 8, § 1, verwijst, uitgebreid tot de betrekkingen van niveau 3 en van niveau 4.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. § 1er. Chaque fois qu'il est procédé à un recrutement en vue de conférer un emploi permanent vacant dans une institution régionale bruxelloise, le quota réservé est fixé à 50 p.c. des emplois à conférer.

§ 2. Lorsque le nombre de ces emplois est un nombre impair, le quota réservé est ramené à l'unité immédiatement inférieure à la moitié de ce nombre, à moins que, lors du recrutement antérieur, un emploi analogue ait été attribué à une personne qui ne bénéficiait pas du présent chapitre.

Art. 11. § 1. Bij elke indienstneming met het oog op het verlenen van een openstaande vaste betrekking in de Brusselse gewestelijke instellingen wordt het voorbehouden quotum vastgesteld op 50 pct. van de te verlenen betrekkingen.

§ 2. Wanneer het aantal van deze betrekkingen oneven is, wordt het voorbehouden quotum teruggebracht op de eenheid die onmiddellijk lager ligt dan de helft van dit aantal tenzij, bij de vroegere aanwerving, soortgelijke betrekking werd toegekend aan een persoon die het voordeel van dit hoofdstuk niet genoot.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. § 1er. Les lauréats d'une même réserve sont classés sur base du nombre de points qu'ils ont obtenus.

§ 2. Pour l'admission au stage dans les conditions fixées à l'article 6, 1°, les personnes bénéficiant du présent chapitre sont classées, dans le quota réservé, avant les autres lauréats, pour autant que l'emploi à conférer corresponde à l'emploi occupé.

§ 3. Les emplois sont attribués alternativement aux bénéficiaires du présent chapitre et autres lauréats.

§ 4. Les emplois du quota qui resteraient vacants à défaut de lauréats visés aux articles 8, § 1er, et 10 sont attribués aux lauréats de l'autre groupe et inversement.

Art. 12. § 1. De geslaagden in een zelfde reserve worden gerangschikt op grond van het aantal punten dat zij hebben behaald.

§ 2. Voor de toelating tot de stage onder de in artikel 6, 1°, bepaalde voorwaarden worden de personen die onder de regeling van dit hoofdstuk vallen, binnen het voorbehouden quorum, gerangschikt vóór de andere geslaagden, voor zover de te verlenen betrekking met de bezette betrekking overeenstemt.

§ 3. De betrekkingen worden afwisselend toegewezen aan de begunstigden van deze regeling en aan de andere geslaagden.

§ 4. De betrekkingen van het quotum die vacant blijven bij gebrek aan geslaagden bedoeld in de artikelen 8, § 1, en 10, worden toegekend aan de geslaagden van de andere groep en omgekeerd.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. Les règles fixées par l'article 18, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 17 septembre 1969 concernant les concours et examens organisés en vue du recrutement et de la carrière des agents de l'Etat restent applicables aux réserves de recrutement visées à l'article 8, § 2, 1° et 3°.

Au deuxième alinéa du § 2 de l'article 18 précité, les mots «et sans préjudice des articles 5 et 6 de la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement» ne sont toutefois pas applicables aux

emplois qui appartiennent au quota réservé prévu à l'article 8, § 1er.

Art. 13. De regelen ingesteld bij artikel 18, §§ 2 en 3, van het koninklijk besluit van 17 september 1969 betreffende de vergelijkende examens en examens georganiseerd voor de werving en de loopbaan van het rijkspersoneel, blijven van toepassing op de wervingsreserves bedoeld in artikel 8, § 2, 1° en 3°.

In het voormelde artikel 18, § 2, tweede lid, zijn de woorden «en onverminderd de artikelen 5 en 6 van de wet van 26 maart 1968 waarbij de aanwerving in openbare dienst wordt vergemakkelijkt van personen die bij de technische coöperatie met de ontwikkelingslanden diensten hebben gepresteerd» evenwel niet van toepassing op de betrekkingen die behoren tot het voorbehouden quotum bepaald in artikel 8, § 1.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. Pour être admis au stage, les personnes bénéficiant du présent chapitre sont dispensées de la condition d'admissibilité prévue à l'article 16, 5°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat.

Art. 14. Om tot de stage te worden toegelaten worden de personen, op wie dit hoofdstuk van toepassing is, vrijgesteld van de toelatingsvereiste gesteld onder 5° van artikel 16 van het koninklijk besluit van 2 oktober 1937 houdende het statuut van het rijkspersoneel.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. § 1er. Les personnes visées à l'article 5, 3°, qui remplissent les conditions imposées par l'article 6, 1°, sont, à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, engagées dans les liens d'un contrat de travail aux conditions fixées par l'arrêté royal du 21 juin 1989 portant création d'un régime des contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale.

La durée de validité de ce contrat est limitée à la partie restant à courir, à cette date, de la période autorisée pour leur mise au travail.

§ 2. Sans préjudice du § 3, alinéa 2, les bénéficiaires du présent chapitre, lauréats ou non du concours de recrutement visé à l'article 6, 2°, peuvent rester en service jusqu'à l'expiration de la durée de validité de leur contrat ou jusqu'à l'expiration de leur statut d'agent temporaire qui leur est actuellement applicable, et en aucun cas au-delà de la date fixée conformément à l'article 6, 3°.

§ 3. Après les délais prévus par le paragraphe 2, des personnes peuvent être engagées sous contrat de travail dans les cas et dans les conditions prévus à l'article 3, § 2.

Pour les contractuels visés au § 1er qui, occupant des emplois définitivement vacants au cadre d'un organisme visé à l'article 2, n'auront pu être remplacés par des agents statutaires avant l'expiration du délai dont question au § 1er, alinéa 2, la durée de validité de leur contrat peut être prorogée pour une nouvelle période qui ne peut en aucun cas être postérieure à la date d'entrée en service des agents statutaires qui seront appelés à les remplacer.

§ 4. L'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale peut désigner parmi les membres du personnel et les personnes qui tombent sous l'application du présent chapitre, ceux qui, en dérogation aux cas limitativement énumérés à l'article 3, § 2, sont maintenus en service sous contrat de travail aux conditions fixées par arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres du personnel et les personnes qui tombent sous l'application de la présente ordonnance et qui ont, à la date fixée conformément à l'article 6, 3°, cinquante ans, ou qui sont lauréats d'un concours de recrutement organisé par le Secrétariat Permanent de Recrutement, sont maintenus d'office en service aux conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 15. § 1. De personen bedoeld in artikel 5, 3°, die de door artikel 6, 1°, gestelde voorwaarden vervullen, worden op de datum van inwerkingtreding van dit hoofdstuk in dienst genomen bij arbeidsovereenkomst onder de voorwaarden vastgelegd bij het koninklijk besluit voor het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest van 21 juni 1989 tot opzetting van het stelsel van gesubsidieerde contractuelen bij sommige openbare besturen van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest.

De geldigheidsduur van deze overeenkomst is beperkt tot het gedeelte van de toegestane periode van hun tewerkstelling dat op die datum nog overblijft.

§ 2. Onverminderd § 3, tweede lid, mogen de personen op wie die hoofdstuk van toepassing is, al dan niet geslaagd voor het vergelijkend wervingsexamen, bedoeld in artikel 6, 2°, in dienst blijven tot bij het verstrijken van de geldigheidsduur van hun contract of tot bij het verstrijken van hun statuut van tijdelijk ambtenaar dat thans op hen van toepassing is, en in geen enkel geval na de overeenkomstig artikel 6, 3°, vastgestelde datum.

§ 3. Na de door paragraaf 2 voorgeschreven termijnen kan personeel met een arbeidsovereenkomst in dienst worden genomen in de gevallen en onder de voorwaarden vermeld in artikel 3, § 2.

Voor de in § 1 bedoelde contractuelen die betrekkingen bekleden die definitief vacant zijn in de formatie van een in artikel 2 bedoelde instelling die niet zouden kunnen worden vervangen door statutaire ambtenaren vóór het verstrijken van de termijn waarvan sprake in § 1, tweede lid, mag de geldigheidsduur van hun contract verlengd worden voor een nieuwe periode die in geen geval de datum van de indiensttreding van de statutaire ambtenaren die hen vervangen mag overschrijden.

§ 4. De Brusselse Hoofdstedelijke Executieve mag van de personeelsleden en de personen die onder de toepassing van dit hoofdstuk vallen diegenen aanwijzen die in afwijking van de in artikel 3, § 2, limitatief opgesomde gevallen onder arbeidsovereenkomst in dienst worden gehouden, onder de bij een besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve vastgelegde voorwaarden.

De personeelsleden en de personen die onder de toepassing van deze ordonnantie vallen en die overeenkomstig artikel 6, 3°, vastgestelde datum vijftig jaar oud zijn of die geslaagd zijn voor een door het Vast Wervingssecretariaat vergelijkend wervingsexamen, worden ambtshalve in dienst gehouden onder de in het voorgaande lid vastgestelde voorwaarden.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. L'Exécutif dépose sur le bureau du Conseil un rapport détaillé présentant l'application de la présente ordonnance, à l'occasion du dépôt du projet d'ordonnance contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 16. De Executieve legt de Raad een gedetailleerd verslag voor met voorstelling van de toepassing van deze ordonnantie ter gelegenheid van de indiening van het ontwerp van ordonnantie betreffende de algemene uitgavenbegroting van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Nous procéderons tout à l'heure au vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen straks stemmen over het geheel van het ontwerp van ordonnantie.

PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. MAINGAIN) MODIFIANT LA LOI DU 7 AOUT 1931 SUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET DES SITES

Discussion générale

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER MAINGAIN) TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 7 AUGUSTUS 1931 OP HET BEHOUD VAN MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition d'ordonnance telle qu'adoptée par la commission.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van ordonnantie zoals door de commissie aangenomen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Le rapporteur, M. Cornelissen, m'a fait savoir qu'il se référait à son rapport écrit.

De rapporteur, de heer Cornelissen, heeft mij te kennen gegeven dat hij naar zijn schriftelijk verslag verwijst.

La parole est à M. Maingain.

M. Maingain. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, la proposition d'ordonnance adoptée en commission a un objet tout à fait limité et précis. Elle vise à mettre fin à une lacune de la loi de 1931, et cela dans l'attente de la modification de cette loi par le projet d'ordonnance déposé par l'Exécutif en Commission de l'Urbanisme du Conseil. En effet, chacun sait que l'article 12 de cette loi relative au classement des monuments et des sites n'impose pas de délai en ce qui concerne l'avis de la Députation permanente de la province. Dans le passé, et peut-être encore pour des dossiers actuellement en cours, la Députation permanente de la province du Brabant a tardé — de façon anormale, pour ne pas dire tout à fait déraisonnable — à rendre son avis. Par conséquent, la volonté de l'Exécutif — du Gouvernement, à l'époque, c'est-à-dire avant le transfert de cette compétence à la Région — de classer un bien s'est trouvée entravée par ces retards. Plusieurs cas se sont produits. Je pense notamment à l'immeuble Hamesse, avenue de Tervueren, et au site du Kauwberg. La province n'a pas fait preuve de diligence dans ces dossiers, ce qui eut des conséquences dommageables pour la protection même de notre patrimoine.

Dans l'attente du vote du projet d'ordonnance déposé par l'Exécutif, il nous a semblé opportun, pour éviter que la province puisse répéter ce type d'erreurs d'appréciation, de mettre fin à sa compétence d'avis. Je précise que cela n'a rien à voir avec le débat relatif à l'avenir institutionnel de la province. Il ne faut donc pas y voir un quelconque engagement politique en ce qui concerne le statut futur de celle-ci. Etant donné qu'en matière d'urbanisme, on a levé l'hypothèque provinciale sur l'autonomie régionale, nous avons voulu en faire de même concernant la protection des monuments et des sites.

Je remercie le Secrétaire d'Etat d'avoir fait figurer en annexe au rapport la liste des dossiers, soit pendants, soit ayant fait l'objet d'un retard anormal dans le chef de la province.

Je termine mon intervention en attirant votre attention sur l'article 2 de l'ordonnance, devenu article 3, selon lequel «la présente ordonnance entre en vigueur dès sa promulgation et est d'application aux propositions de classement dont la Députation permanente de la province du Brabant est saisie au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance». Le législateur exprime ainsi sa volonté de voir l'Exécutif promulguer et sanctionner sans tarder ce projet d'ordonnance.

Je vous remercie en tout cas pour la confiance exprimée par plusieurs groupes désireux d'appuyer cette proposition, essentiellement technique, mais qui pourra avoir des affets bénéfiques sur la procédure de classement de notre patrimoine.

(M. Maison, Vice-Président, remplace M. Poullet au fauteuil présidentiel)

(De heer Maison, Ondervoorzitter, vervangt de heer Poullet als Voorzitter)

M. le Président. — La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, nous avons été quelques-uns à appuyer l'initiative de notre Collègue, M. Maingain, notamment le président du groupe PSC, M. Harmel, qui n'a pu être des nôtres aujourd'hui et le groupe socialiste. Nous estimons, en effet, que la protection du patrimoine à Bruxelles est devenue une urgence d'autant plus évidente qu'augmente la pression de la promotion immobilière, forcément liée au développement de la Région et de la Ville, compte tenu également du rôle — important mais difficile — que celle-ci aura à jouer en tant que capitale européenne.

Tout cela fait que la protection du patrimoine est devenue pour nous un impératif catégorique et que tout ce qui, dans la législation actuelle, est de nature à enrayer le processus de protection doit être écarté.

Bien entendu, nous nous sommes réjouis à la fois du dépôt par de nombreux collègues — notamment du PRL — d'initiatives tendant à donner un cadre définitif à la protection du patrimoine et du dépôt du projet de l'Exécutif, projet en

cours de discussion, avec les autres propositions, devant la commission compétente. Mais nous nous sommes rendu compte qu'il y avait un risque à ne pas prendre de dispositions rapides par rapport à des lacunes de la loi en vigueur, notamment quant au délai d'intervention de l'avis du pouvoir provincial. La raison de cette intervention urgente, c'est d'abord de permettre à l'Exécutif de se donner une arme pour éviter tout retard anormal qui empêcherait son travail de protection, mais aussi, et ce ce n'est pas moins important, de permettre à la commission compétente de disposer d'un temps raisonnable pour donner à l'examen de la nouvelle législation de fond une solidité réelle. La commission ne doit pas travailler à la cravache, sous la pression des événements. On nous l'aurait reproché, on aurait reproché à la majorité, sans doute, de voter une disposition-cadre sans réflexion et sans examen approfondi.

Ce qui est proposé aujourd'hui devrait donc réunir une adhésion quasi unanime, en tout cas intellectuelle, parce que les objectifs sont clairs: d'une part protéger le patrimoine, d'autre part donner au Conseil régional le temps nécessaire pour confectionner une législation de qualité sur la protection du patrimoine. Pour ces deux raisons, le groupe socialiste soutient cette proposition. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. Hasquin. — Voilà un peu de baume sur le cœur de M. Maingain!

M. le Président. — La parole est à Mme Lemesre.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, Chers Collègues, cette micro-proposition d'ordonnance, déposée selon une procédure d'urgence tout à fait inutile le 25 mai dernier, nous a valu, à l'époque une réunion de commission épique au cours de laquelle le Secrétaire d'Etat lui-même se demandait dans quelle galère un membre de son parti l'embarquait.

Quel était cet objet qui semblait mériter une procédure d'urgence et une proposition d'ordonnance? En fait, il s'agit, comme le dit le rapporteur, d'un objet limité, de type procédural, qui vise à remédier à une insuffisance de la loi du 7 août 1931, c'est-à-dire supprimer la compétence d'avis de la députation permanente.

Pourquoi cette mesure transitoire alors que le projet de l'Exécutif actuellement discuté en commission intègre cette notion? Pourquoi cette mesure vexatoire à l'égard de la province, mesure prise à la hâte, qui risque de compromettre les bonnes relations du Conseil avec cette institution qui, il ne faut pas l'oublier, verse des subsides pour la rénovation des biens classés? S'agit-il dans le chef de la majorité d'intenter un procès à l'institution provinciale, pouvoir auquel un grand nombre des partis de la majorité ont participé ou participent encore? Pourquoi? Parce que cette institution ne respecte pas les délais pour prendre sa décision. Si, pour le Conseil régional, cette raison est suffisante pour retirer une compétence à un niveau de pouvoir, j'invite le Conseil à se méfier, notamment en matière de permis de bâtir.

En commission, nous avions introduit un amendement à cette proposition d'ordonnance, amendement fixant un délai de cinq mois à la députation permanente pour rendre son avis. A défaut, l'Exécutif aurait pu statuer et prendre son arrêté de classement. La majorité n'a pas cru bon de nous suivre dans cette voie qui permettait pourtant de rencontrer les objectifs mêmes de la proposition d'ordonnance, à savoir la solution nécessaire au problème des délais parfois trop longs de la province.

Nous ne voterons pas cette micro-proposition que nous considérons avec un brin d'amusement, bien que celui-ci puisse se muer en énervement si l'on considère que cette nouvelle «péripétie Maingain» aura fait perdre un mois à la Commission de l'Aménagement du Territoire qui examine sérieusement un projet de l'Exécutif, d'ailleurs considérablement amendé au fil du temps.

Il intègre cette notion de suppression de l'avis de la province et rencontre, je crois, le souhait unanime de tous les partis, tant de la majorité que de l'opposition PRL et Ecolo. Pour nous, cette façon hâtive et peu courtoise d'agir à l'égard de la province ne se justifie pas. La province, je le répète, verse des subsides. Mais peut-être la Région est-elle suffisamment à l'aise dans son budget pour se permettre de négliger une aide de la province?

M. Moureaux. — Ce n'est pas lié, Madame Lemesre.

Mme Lemesre. — Ce n'est pas lié, en effet, mais vous prenez le risque.

Ce manque de courtoisie est inutile et c'est pourquoi nous ne voterons pas cette micro-proposition qui sert sans doute, comme la plupart des points inscrits à l'ordre du jour, à mettre un baume sur les plaies du FDF. Permettez-nous de ne pas participer à cette petite réconciliation sur le dos de la province. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Willame-Boonen.

Mme Willame-Boonen. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, pour ma part, je n'opterai pas pour le ton sarcastique et ironique de Mme Lemesre; j'accorderai ma préférence à un ton plus sérieux.

Mme Lemesre. — On peut être sarcastique et sérieux.

Mme Willame-Boonen. — La proposition d'ordonnance fort brève dont nous discutons aujourd'hui est paradoxalement à la fois très secondaire et très importante.

Très secondaire parce qu'elle est une mesure transitoire qui sera annulée dès que nous aurons adopté le projet de l'Exécutif que nous discutons en commission — je rappelle pour ceux qui n'y viennent jamais qu'elle se trouve à l'article 11 — et qu'elle ne constitue qu'un seul élément de modification d'une loi de 1931 largement dépassée par les faits, convenons-en.

Très importante, Monsieur Maingain, parce qu'elle permettra de sauvegarder immédiatement notre patrimoine et de décharger une administration provinciale souvent débordée. La réponse du Ministre à la question écrite que j'avais posée le 16 octobre 1991, réponse qui figure d'ailleurs au rapport, le spécifie suffisamment: «En ce qui concerne la procédure en cours, il faut noter que de nombreux dossiers sont en attente au niveau de la députation permanente qui, dans le cadre de la législation actuelle, doit remettre son avis, sans toutefois qu'un délai soit fixé à la délivrance de cet avis.»

Et dans le Bulletin «*Questions et Réponses*» du 7 février 1992, le Ministre cite plus de 26 dossiers. Apparemment, depuis février, une dizaine d'avis ont été rendus par la province. Sans vouloir porter de jugement sur l'institution ni sur son avenir institutionnel, il semble que l'enjeu de la sauvegarde du patrimoine soit tellement essentiel qu'il est normal que nous prenions une mesure transitoire d'urgence pour mettre fin à tout risque de lenteur concernant des dossiers auxquels tant de Bruxellois sont attachés.»

En votant cette courte proposition, nous faisons d'ailleurs preuve d'une belle logique: n'avons-nous pas supprimé l'échelon provincial dans l'ordonnance organique d'urbanisme adoptée en séance plénière l'année passée et n'avons-nous pas déjà voté en première lecture en commission la suppression de ce même échelon tant au niveau du projet de l'Exécutif concernant le permis d'environnement que de celui concernant les évaluations d'incidences?

Par ailleurs, il faut bien distinguer, compte tenu de l'évolution de nos institutions, la compétence d'avis d'un pouvoir, Madame Lemesre, de sa compétence de subsidiation qui, en l'occurrence, reste entière. Le Secrétaire d'Etat a d'ailleurs affirmé clairement en commission — je cite — qu'«après l'adoption de cette proposition d'ordonnance, il se concertera avec les autorités provinciales pour maintenir des relations harmonieuses entre les deux pouvoirs en matière de subsidiation».

Le groupe PSC votera donc cette proposition d'ordonnance avec le même cœur que celui avec lequel nous participons aux travaux de la Commission de l'Aménagement du Territoire sur le projet de l'Exécutif relatif à la sauvegarde du patrimoine. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, je pense que, sur le fond, nous sommes tous d'accord. Il y avait un problème, on a essayé de trouver une solution. On trouve un bouc émissaire: la province, qui est rendue responsable de tous les problèmes du patrimoine de Bruxelles.

On oublie évidemment tous les autres problèmes, tous les autres responsables et on fait une micro-ordonnance pour faire plaisir à un groupe de la majorité, actuellement confronté à d'énormes problèmes, et auquel on donne un petit sucre pour l'apaiser, alors qu'on sait qu'elle n'entrera sans doute pas en vigueur avant que le projet d'ordonnance soit voté.

M. Maingain. — Vous arrivez un peu tard!

M. Duponcelle. — Cela ne changera donc pas grand-chose.

De plus, cette proposition a entraîné un retard d'un mois dans l'étude du projet sur le patrimoine, ce qui, à notre avis, est bien plus dommageable. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, cette proposition d'ordonnance fait naître un espoir, mais un espoir seulement! Résoudra-t-elle grand-chose? Malgré toutes les explications données, le Front national belge doute que les modifications apportées à la loi permettront d'accélérer la procédure de classement puisque les dossiers passent par une instance supplémentaire, déjà surchargée par les appétits centralisateurs de l'Exécutif, c'est-à-dire de la Région qui, on le sait, manque déjà cruellement de fonctionnaires compétents. Vivons d'espoir!

C'est pour cette raison que le Front national belge, très attentif à la problématique de la conservation de notre héritage culturel, lui le fer de lance de l'opposition, votera cette proposition sans enthousiasme car il n'est pas convaincu de son bien-fondé. Il regrette très vivement qu'au lieu d'avoir perdu des années pour faire aboutir l'ordonnance qui avait pour but de persécuter deux chasseurs, parce que membres du Front national belge, le CRB ne s'est pas penché plus tôt sur un autre projet d'ordonnance, d'une grande importance. Celui qui a pour but de protéger les monuments et les sites de notre ville défigurée par les promoteurs immobiliers et par leurs cupides complices. Pensez à la tour ex-ITT qualifiée de «translucide» par VdB, avant de tomber sous les coups mérités du président Amorez y Martinez.

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles de la proposition d'ordonnance, tels qu'adoptés par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking aan van het voorstel van ordonnantie door de commissie aangenomen.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107*quater* de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107*quater* van de Grondwet.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. A l'alinéa deux de l'article 1er de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Dans un délai de deux mois à dater de l'expédition des notifications, les intéressés peuvent faire connaître à l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale leurs observations par lettre recommandée à la poste.»

Art. 2. In de tweede alinea van artikel 1 van de wet van 7 augustus 1931 op het behoud van monumenten en landschappen wordt de tweede zin door de volgende zin vervangen:

«Binnen een termijn van twee maanden na de verzending van de betekeningen, kunnen de betrokkenen hun opmerkingen bij een ter post aangetekende brief aan de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve kenbaar maken.»

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. La présente ordonnance entre en vigueur dès sa promulgation et est d'application aux propositions de classement dont la députation permanente de la Province de Brabant est saisie au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

La députation permanente transmet sans délai l'ensemble des propositions dont elle était saisie, et les éventuelles observations des parties intéressées, à l'Exécutif qui poursuit la

procédure de classement comme il est dit à l'article 2 de la loi du 7 août 1931.

Art. 3. Deze ordonnantie wordt van kracht vanaf haar afkondiging en is van toepassing op de voorstellen tot bescherming die bij de bestendige deputatie van de provincie Brabant aanhangig zijn op het ogenblik van de inwerkingtreding van deze ordonnantie.

De bestendige deputatie zal onverwijld alle voorstellen die bij haar aanhangig zijn en de eventuele opmerkingen van de belanghebbende partijen naar de Executieve overbrengen die de beschermingsprocedure voortzet zoals bepaald in artikel 2 van de wet van 7 augustus 1931.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition d'ordonnance.

Wij zullen straks stemmen over het geheel van het voorstel van ordonnantie.

PROJET DE REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DU 16 JANVIER 1992 FIXANT LE TARIF APPLICABLE POUR LE TRANSPORT REMUNERE DE PERSONNES PAR TAXIS

Discussion générale

ONTWERP VAN VERORDENING TOT WIJZIGING VAN DE VERORDENING VAN 16 JANUARI 1992 HOUDENDE VASTSTELLING VAN DE TARIEVEN DIE VAN TOEPASSING ZIJN VOOR HET BEZOLDIGD VERVOER VAN PERSONEN PER TAXI

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de règlement tel qu'adopté par la commission.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van verordening zoals door de commissie aangenomen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Escolar, rapporteur.

M. Escolar, rapporteur. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, la Commission des Affaires intérieures, chargée des pouvrois locaux et des compétences d'agglomération, a examiné le 31 mars dernier le projet de règlement visant à modifier le règlement du 16 janvier 1992 fixant le tarif applicable pour le transport rémunéré de personnes par taxis.

Dans son exposé, M. le Secrétaire d'Etat nous a indiqué que le présent projet résultait de la concertation sociale nationale instaurant une augmentation de traitement pour le travail de nuit.

Compte tenu de l'aspect social de cette augmentation, le Gouvernement national a décidé de la répercuter sur le prix demandé aux clients plutôt que sur l'exploitant, en majorant d'un supplément forfaitaire de 75 francs les courses de nuit entre 22 heures et 6 heures.

Le Secrétaire d'Etat a souligné la compétence de l'Exécutif en la matière, en faisant référence au règlement voté par notre Conseil le 20 décembre 1991, règlement qui fixe le tarif applicable pour le transport rémunéré de personnes par taxis.

Dans la discussion générale, un commissaire, qui a, par ailleurs, introduit un recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté de l'Exécutif du 13 février 1992, s'est réjoui de ce que le projet rétablisse la légalité, du moins quant à la forme.

Quant au fond, le même commissaire ne partage pas l'explication du Secrétaire d'Etat et estime que l'arrêté de l'Exécutif serait contaire au règlement voté par le Conseil. En effet, l'habilitation donnée par notre Conseil porte sur une augmentation des tarifs exprimée en pourcentage sur l'ensemble des prix alors qu'il ne s'agit, dans l'arrêté, que d'un forfait appliqué sur le seul tarif de nuit.

Affirmant que l'Exécutif a, dès lors, changé sa politique de transport, le commissaire a regretté:

1. que seuls les utilisateurs de nuit seront pénalisés alors que l'augmentation salariale aurait pu être prise en charge par les exploitants;

2. que la Région ne se limite qu'à jouer le rôle de «caisse enregistreuse» sans offrir une politique de transport intégrant les taxis;

3. qu'il n'a pas été fait référence au plan Iris;

4. qu'il n'a pas été tenu compte de la nécessité d'harmoniser les relations entre les transports en commun et les taxis, notamment pour le trafic de nuit.

Pour le Secrétaire d'Etat, il convient d'attendre la décision du Conseil d'Etat. Il ajoute, par ailleurs, que notre pays est le seul où la problématique des taxis est gérée par le mode parlementaire alors qu'elle est une compétence municipale.

Un autre membre a tenu à préciser que notre Conseil, dans cette matière, se réunit en tant que pouvoir réglementaire et que le recours au Conseil d'Etat aurait été impossible si les décision avaient été prises par voie d'ordonnance.

En ce qui concerne la discussion sur les articles et l'article 2 en particulier, le Secrétaire d'Etat a confirmé à un membre que le tarif de nuit serait appliqué identiquement dans les zones I et II.

Le projet de règlement a été adopté par 6 voix contre 3. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Michel.

M. Michel. — Monsieur le Président, mes Chers Collègues, le projet de règlement qu'on nous soumet aujourd'hui apporte une nouvelle majoration du coût des trajets en taxi à Bruxelles en instituant un supplément forfaitaire de 75 francs pour les courses de nuit, quand la prise en charge intervient entre 22 heures et 6 heures.

Nous avons déjà dit ici que, pour nous, les taxis doivent constituer un élément essentiel de la problématique des transports et de la mobilité à Bruxelles, comme c'est le cas dans d'autres grandes villes, notamment Londres ou New York. Cet objectif ne peut être atteint que si le prix de la course reste accessible au plus grand nombre.

A l'occasion de la discussion du précédent projet de règlement relatif aux taxis, nous avons pu constater, sur base d'un tableau que le Secrétaire d'Etat avait joint au rapport, que les prix des taxis se situaient déjà dans la moyenne supérieure des prix pratiqués en Europe.

Cette nouvelle augmentation de 75 francs pour les courses de nuit n'améliore en rien la situation et elle est particulièrement inacceptable pour nous. Sans doute, frappe-t-elle un certain nombre de fêtards, mais aussi et surtout, des usagers déjà particulièrement fragilisés. Je pense notamment aux personnes âgées qui ne disposent pas de véhicule, qui ne peuvent ou n'osent emprunter les transports en commun pour des raisons d'itinéraire ou d'insécurité et qui, donc, doivent choisir entre un taxi de plus en plus cher et le renoncement à toute une vie sociale, familiale ou culturelle après 22 heures.

Sans doute, cette nouvelle augmentation est-elle présentée dans le cadre d'une concertation sociale nationale prévoyant une hausse de traitement pour les travailleurs de nuit. Mais les usagers les plus captifs du taxi ne doivent pas supporter seuls le prix d'une concertation sociale, ni celui de l'insécurité en ville.

Par ailleurs, cette augmentation a déjà été autorisée par l'Exécutif à partir du 1er mars 1992, soit voici près de quatre mois, sans s'appuyer alors sur une réelle base légale. Comme une autre fraction de l'opposition l'a souligné en commission, le règlement voté ici le 20 décembre 1991 n'est pas applicable car il mentionne des pourcentages. Or, dans le cas présent, il est question d'un forfait.

Enfin, que ce soit au départ de Zaventem ou de n'importe quel endroit à Bruxelles, comme je l'ai déjà dit, la transparence du prix des taxis n'est pas le principal de nos arguments touristiques. Le flou qui a régné depuis quatre mois, pratiquement, n'a rien résolu à cet égard. Je ne vous étonnerai donc pas en disant que le groupe PRL ne votera pas votre projet de règlement. *(Applaudissements sur les bancs libéraux.)*

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, comme on vient de le rappeler, j'ai mis en doute la légalité de l'arrêté d'Exécutif qui, voici plusieurs mois, fixait déjà cette augmentation en prévision du projet de règlement qui nous est soumis aujourd'hui.

Le règlement que nous avons voté en début d'année donne une habilitation à l'Exécutif pour augmenter provisoirement le prix de la course des taxis mais de manière globale, par l'application d'un pourcentage à l'ensemble des prix, et non par un paramètre pris isolement.

C'est la raison pour laquelle j'ai introduit un recours au Conseil d'Etat contre cet arrêté. Néanmoins, au delà des problèmes légistiques, nous nous opposons sur le principe même de ce règlement.

On nous a dit qu'il convenait d'accorder cette augmentation aux exploitants de taxis dans un but social, afin qu'ils puissent mieux rémunérer les chauffeurs qui travaillent la nuit. Nous soutenons pleinement les revendications des chauffeurs de nuit, car tout travail de nuit mérite d'être valorisé. Leur travail est pénible et dangereux; l'actualité nous le prouve malheureusement.

Néanmoins, nous n'acceptons pas que, seul, l'utilisateur de nuit des taxis doive supporter le poids de cette justice sociale. Il est anormal qu'au moment où les taxis jouent le rôle le plus important dans la ville, en complémentarité avec les transports en commun, ils soient les plus chers. C'est tout à fait contraire à la logique même d'un plan alternatif de déplacement.

Nous avons souvent abordé cette question. On considère les services de taxis uniquement comme un moyen de faire rentrer de l'argent. On ne discute jamais de complémentarité entre les services de la STIB et d'autres transports publics, et les taxis. Le taxi est vraiment considéré comme une source de taxes et de redevances diverses. Jamais on n'entrevoit de passerelle entre les transports en commun et ce mode de déplacement.

Je rappellerai à cet égard l'intervention que j'ai faite au début de l'année lors de la discussion du premier projet, et qui concernait l'absence totale de politique entre les services de taxis et le transport des personnes handicapées, qui va à vau-l'eau. Quasiment plus aucun service n'est rendu à la clientèle dans ce domaine. La situation est donc très grave. Pénaliser les personnes qui ont besoin d'un transport alternatif la nuit, lorsque le transport privé est dangereux et difficile, ou que le transport en commun de grande envergure n'est pas rentable, c'est aller à l'encontre d'une politique efficace des déplacements. Mon groupe ne votera donc pas ce règlement. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, certains diront qu'il est facile et peu courageux de faire de la démagogie lorsqu'on est dans l'opposition. C'est exact. Cependant, le Front national belge ne peut admettre cette nouvelle augmentation des tarifs des taxis.

En effet, les taxis bruxellois sont parmi les plus chers au monde et cette augmentation succède à celle de 7,5 p.c. qui a été infligée à l'utilisateur voici quelques mois à peine. C'est trop!

Le pouvoir régional actuellement en place aurait-il peur de la corporation des taximen dominée par les fils d'Allah?

On pourrait s'appesantir longuement sur la politique des taxis à Bruxelles. Pourquoi accorde-t-on une licence à des chauffeurs qui ne connaissent pas du tout la ville? Il est vraiment inquiétant qu'un chauffeur passant devant l'entrée du parking de la Maison des Parlementaires demande au M.P. en faction où se trouve la Gare du Nord! C'est la mésaventure dont j'ai été témoin tout à l'heure!

(M. Poullet, Président, reprend la présidence du Conseil)

(De heer Poullet, Voorzitter, treedt opnieuw als Voorzitter op)

Il convient que les taximen se restructurent afin de diminuer leurs frais généraux. Les taxis seraient plus rentables s'ils étaient moins nombreux. Pourquoi n'impose-t-on pas un numerus clausus?

Par ailleurs, si les taxis étaient moins volumineux, ils encombreraient moins les rues de Bruxelles. Une grande partie de la clientèle ne demande pas de rouler dans un palace à quatre roues. La mise en service de véhicules dits populaires permettrait de proposer à l'usager des tarifs plus attractifs, ce qui multiplierait la clientèle pour le plus grand bien des chauffeurs de taxi.

Les étrangers débarquant à Bruxelles, capitale de l'Europe, sont horrifiés par les tarifs demandés par les taxis. Inutile de gaspiller plus de 325 millions pour défendre l'image de marque de Bruxelles, Monsieur le Ministre, si vous laissez assommer financièrement, et de plus en plus fréquemment physiquement, les étrangers rentables dès leur arrivée à Bruxelles.

Bref, le Front National belge votera contre ce projet de règlement abusif et anti-bruxellois.

De Voorzitter. — De heer Cauwelier heeft het woord.

De heer Cauwelier. — Mijnheer de Voorzitter, ik sluit mij graag aan bij wat mijn collega Duponcelle van Ecolo heeft gezegd, maar wil toch één bepaald punt speciaal benadrukken.

Het zou niet wijs zijn de taxi duurder te maken op het ogenblik dat het openbaar vervoer schaarser wordt, met name 's avonds en 's nachts. Ik pleit dus voor een originele formule — bijvoorbeeld de invoering van een bon met een zekere waarde — waardoor enerzijds de taxibestuurders degelijk worden vergoed en anderzijds de reizigers zeker oude mensen en gehandicapten, gebruik kunnen maken van de taxi als er geen openbaar vervoer meer is. Er moet volgens mij een complementariteit ontstaan tussen de taximaatschappijen, het Gewest en de MIVB waarvan de voorzitter vandaag als toehoorder hier aanwezig is, wat ons uiteraard genoegen doet. Die complementariteit veronderstelt wel een ruimer kader dat niet in een handomdraai kan worden gecreëerd. U mag het van mij aannemen, de bevolking is begaan met het probleem en zou blij zijn met een initiatief. *(Applaus bij Ecolo.)*

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, mes Chers Collègues, je puis comprendre que l'opposition ne marque guère d'empressement à voter cette augmentation de tarif. J'entends dire qu'on assomme la population avec une hausse tarifaire de 75 francs pour une course de taxi, hausse proposée pour respecter enfin le travail de nuit des chauffeurs de taxi. Les indignations exprimées ici m'apparaissent un peu exagéres.

1. La gratification salariale ainsi consentie aux chauffeurs de nuit, qui sont particulièrement exposés à la délinquance et à la violence urbaines, serait supportée uniquement par les usagers, dit-on. Je ne sais ce qui autorise l'opposition à parler de la sorte. Ce n'est pas exact. L'augmentation salariale doit être supportée en partie par les usagers et en partie par les exploitants de taxis.

2. A cette occasion, la complémentarité entre la STIB et les taxis a, à nouveau, été évoquée.

Je veux bien qu'on en reparle chaque fois qu'il est question des taxis. Je vous ai déjà répondu, à cet égard, que des contacts étaient pris avec la STIB et que l'examen de cette complémentarité était en cours. Toutefois, la STIB a son propre programme de travail. Je ne voudrais pas que la complémentarité avec les taxis apparaisse comme le premier fil conducteur d'une politique de la STIB.

La STIB a accepté d'en discuter en soulignant qu'il ne s'agissait pas d'une priorité pour elle actuellement. Je ne vois rien d'outrageant à établir un calendrier de priorités.

Donc, cette politique n'est pas seulement celle de l'opposition mais également celle de la majorité.

On fait à nouveau état de la politique nécessaire à l'égard des handicapés et des personnes à mobilité réduite. Ce problème est envisagé avec la STIB puisque cette dernière dispose d'un service dont je laisse à l'opposition la responsabilité du qualificatif qu'elle a employé.

Pour ma part, j'accorderai à titre transitoire une autorisation d'exploiter des taxis à une firme ayant présenté un taxi tout à fait original, capable de prendre en charge les personnes handicapées se trouvant en voiturette. C'est une nouvelle forme de taxi. Seul un exploitant m'a demandé une telle autorisation.

Quant aux chauffeurs, j'ai entendu que certains ne connaitraient pas la ville. Une formation est donnée au FOREm. Les chauffeurs de taxi reçoivent une formation dispensée par l'Agglomération de Bruxelles. Si un chauffeur ne connaît pas la ville, il fait plus que probablement partie de l'«économie souterraine» de la Région bruxelloise. A cet égard, le monde des taxis doit être particulièrement contrôlé. L'Exécutif vient de décider de doubler — ou au moins d'augmenter dans une large mesure — le nombre des contrôleurs de taxis. Sa volonté est donc claire d'établir un contrôle sérieux du monde des taxis et d'éviter, sur ce marché, que des chauffeurs ignorent leur métier et travaillent en noir.

Enfin, une suggestion a été émise concernant l'établissement d'un numerus clausus. Dois-je rappeler qu'à part les deux autorisations en matière de transport de personnes à mobilité réduite, l'Exécutif ne délivre pas de nouvelles autorisations d'exploitation de taxis à Bruxelles depuis 1989? *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de règlement tels qu'adoptés par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van verordening door de commissie aangenomen.

Article 1er. Le présent règlement règle une matière visée à l'article 108*ter*, § 2, de la Constitution.

Artikel 1. Deze verordening regelt een aangelegenheid bedoeld bij artikel 108*ter*, § 2, van de Grondwet.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'article 3 du règlement du 16 janvier 1992 fixant le tarif applicable pour le transport rémunéré de personnes par taxis est complété par les alinéas suivants:

«Pour les courses de nuit, le prix de la course indiqué au taximètre est majoré d'un supplément forfaitaire de 75 francs.

Sont considérées comme courses de nuit pour l'application de ce supplément, les courses pour lesquelles le moment de la prise en charge du client se situe entre 22 heures et 6 heures.»

Art. 2. Artikel 3 van de verordening van 16 januari 1992 houdende vaststelling van de tarieven die van toepassing zijn voor het bezoldigd vervoer van personen per taxi, wordt door de volgende leden aangevuld:

«Voor nachtritten wordt de door de taximeter aangeduide prijs verhoogd met een forfaitaire toeslag van 75 frank.

Worden als nachtritten beschouwd, voor de toepassing van deze toeslag, de ritten waarbij het instappen van de klant gebeurt tussen 22 uur en 6 uur.»

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Deze verordening treedt in werking de dag waarop ze in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt wordt.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble du projet de règlement.

Wij zullen straks tot de naamstemming over het geheel van het ontwerp van verordening overgaan.

PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. DE PATOUL) MODIFIANT, EN CE QUI CONCERNE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LES TARIFS DE CERTAINS DROITS DE SUCCESSION OU DE MUTATION PAR DECES

Renvoi en commission

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER DE PATOUL) TOT WIJZIGING IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST VAN DE TARIEVEN OP SOMMIGE SUCCESSIERECHTEN OF VERMOGENSOVERGANGSRECHTEN BIJ OVERLIJDEN

Terugzending naar de commissie

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition d'ordonnance (M. de Patoul) modifiant, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, les tarifs de certains droits de succession ou de mutation par décès (n° A — 104/1 et 2 — 1991-1992).

Aan de orde is de bespreking van het voorstel van ordonnantie (de heer de Patoul) tot wijziging in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van de tarieven op sommige successierechten of vermogensovergangsrechten bij overlijden (nrs. A — 104/1 en 2 — 1991-1992).

— Par lettre du 20 mai 1992, l'Exécutif demande le renvoi de cette proposition en commission.

Bij brief van 20 mei 1992, vraagt de Executieve de verzending van dit voorstel naar de commissie.

La parole est à M. de Patoul.

M. de Patoul. — Monsieur le Président, je tiens à préciser que j'ai déposé un amendement technique afin d'éviter toute rétroactivité. J'accepte bien entendu le renvoi en commission.

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, je n'émets aucune objection à ce que le texte soit renvoyé en commission. Je voudrais toutefois rappeler que M. de Patoul avait également déposé d'autres propositions d'ordonnance tendant sur le même objet. Il serait peut-être souhaitable que ces propositions soient présentées en même temps.

M. le Président. — Ces propositions sont à l'ordre du jour de la commission.

M. André. — Monsieur le Président, étant donné leur objet, ces propositions forment un tout.

M. le Président. — Monsieur André, il appartiendra à la commission de fixer son ordre du jour.

— Le Conseil marque-t-il son accord sur la proposition de l'Exécutif? *(Assentiment.)*

Stemt de Raad met dit voorstel van de Executieve in? *(Instemming.)*

— En application de l'article 75.5 du Règlement, la proposition est renvoyée en Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Krachtens artikel 75.5 van het Reglement wordt het voorstel naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken verwezen.

QUESTIONS ORALES

MONDELINGE VRAGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

Aan de orde zijn de mondelinge vragen.

QUESTION ORALE DE MME JACOBS A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, CONCERNANT «LA POURSUITE DE LA CONCERTATION GOUVERNEMENT-EXECUTIFS POUR LA RENOVATION DU BERLAYMONT»

MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW JACOBS AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, BETREFFENDE «DE VOORTZETTING VAN HET OVERLEG REGERING-EXECUTIEVEN OVER DE RENOVATIE VAN HET BERLAYMONTGEBOUW»

M. le Président. — La parole est à Mme Jacobs pour poser sa question.

Mme Jacobs. — Monsieur le Président, je voudrais interroger M. le Ministre-Président sur la décision de sauver le Berlay-

mont. Je rappelle qu'en novembre 1991 fut prise la décision de rénover le Berlaymont plutôt que de le détruire. La Région bruxelloise et l'Etat central, contre les avis des autorités de la CEE avaient en fait gagné cette bataille de la rénovation. Le rôle joué par la Région bruxelloise dans ce choix et votre rôle en particulier, Monsieur le Ministre-Président, furent tout à fait déterminants.

Depuis janvier 1992, les bâtiments se sont vidés de leurs occupants qui ont été dispersés dans différents immeubles situés en Région bruxelloise, l'Etat central prenant en charge la différence de coût entre le loyer du Berlaymont et les loyers de ces différents bâtiments, ainsi que les frais de déménagement, de câblage téléphonique des nouveaux bâtiments, etc. Le coût est estimé *grosso modo* à l'heure actuelle à vingt millions par semaine, ce qui est énorme. Même si cette charge incombe à l'état fédéral, on peut quand même s'inquiéter de cette situation. C'est pourquoi, Monsieur le Ministre-Président, vu l'action que vous avez menée l'an dernier en cette matière, je voudrais vous poser quelques questions sur l'avenir des travaux de rénovation:

Tout d'abord, monsieur le Ministre-Président, êtes-vous toujours associé à la concertation, comme ce fut le cas lors de la décision de novembre 1991? Dans la négative, pourquoi? Dans l'affirmative, pourriez-vous me dire où en sont les négociations avec les autres partenaires? Huit entreprises auraient répondu au début du mois de mars à l'appel d'offres de la Régie des bâtiments. Un choix a-t-il déjà été fait parmi ces entreprises et à quel moment peut-on espérer voir débuter les travaux de rénovation?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, en mars 1992, huit entreprises ont en effet répondu à l'appel d'offres de la Régie des Bâtiments afin de désigner un *project-manager* pour la rénovation du Berlaymont. Depuis cette date, la Régie des Bâtiments examine ces offres. Elle nous a signalé que la lourdeur de cette procédure était due notamment au recueil de renseignements supplémentaires.

Il est évident que la Région n'intervient en aucune façon dans le choix du *project-manager*. Nous avons exprimé notre avis sur la nécessaire rénovation du Berlaymont, mais c'est la Régie des Bâtiments qui a pris l'initiative d'entamer la procédure pour désigner ce *project-manager*.

J'ai insisté à deux reprises auprès du Gouvernement national pour obtenir une décision rapide quant à cette désignation, et je trouve tout à fait regrettable que ce choix soit retardé.

D'après les renseignements récents, le dossier de désignation ne serait pas prêt avant la fin juillet. J'ignore, dès lors, à quel moment les travaux de rénovation pourront être entamés réellement. C'est d'ailleurs l'objet d'une question restée sans réponse pour des raisons évidentes, puisque le *project-manager* n'est pas encore désigné.

Je profite d'ailleurs de la question de Mme Jacobs pour m'inquiéter. Je me demande si le Gouvernement a pris les mesures nécessaires et a mis tout en œuvre pour que les choses se déroulent rapidement. Je vais maintenir la pression sur le Gouvernement et la Régie des Bâtiments afin que le planning proposé pour la désignation du *project-manager* ne soit pas retardé et j'ai d'ailleurs insisté auprès du Premier Ministre, lors d'une entrevue récente, sur l'image particulièrement négative que le report de ces travaux pourrait produire.

Voilà où nous en sommes! Il est clair qu'à ce stade, je ne puis que poser une série de questions au Gouvernement pour m'assurer du bon avancement de ce dossier. Comme vous, je déplore le retard apporté à la désignation du *project-manager*.

M. le Président. — La parole est à Mme Jacobs.

Mme Jacobs. — Monsieur le Président, je souhaite obtenir une précision. Lorsqu'il était question de détruire ou de rénover le Berlaymont, une concertation systématique avait lieu avec l'Etat national. Cette concertation se poursuit-elle actuellement? Vous dites que vous êtes informé, mais est-ce de manière sporadique ou des rencontres régulières ont-elles encore lieu au sujet de ce dossier?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, mon cabinet et celui du Ministre national compétent sont en contact permanent, de même qu'avec les responsables de la Régie des Bâtiments.

Le Premier Ministre a d'ailleurs pris l'initiative de nous réunir, il y a quelques semaines, pour faire le point sur l'ensemble des dossiers européens et j'ai eu l'occasion de lui rappeler mon impatience et mon inquiétude. Les contacts se poursuivent donc.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. GALAND A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, CONCERNANT «LES CRITERES D'ATTRIBUTION DES PRIMES A L'EMBAUCHE»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER GALAND AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, BETREFFENDE «DE CRITERIA VOOR DE TOEKENNING VAN DE AANWERVINGSPREMIES»

M. le Président. — La parole est à M. Galand pour poser sa question.

M. Galand. — Monsieur le Président, pour bénéficier d'une prime à l'embauche, une entreprise bruxelloise doit engager un demandeur d'emploi qui a été inoccupé pendant une période dont la durée varie avec son âge. Est inoccupé le demandeur d'emploi qui n'exerce aucune activité professionnelle, salariée ou indépendante, ou qui ne suit aucune formation professionnelle ou générale.

Cette condition a pour conséquence dommageable que des personnes entre 25 et 35 ans et celles de plus de 35 ans, qui viennent de suivre une formation professionnelle, n'ont pas accès à la prime à l'embauche et compromettent du même coup leur reclassement. Elles doivent, en effet, avoir été inoccupées au minimum pendant les douze mois qui précèdent leur engagement. C'est, par exemple, le cas des auxiliaires sanitaires polyvalents en collectivités pour personnes âgées, qui viennent de sortir d'une formation mise sur pied par la COBEFF, Coordination bruxelloise pour l'emploi et la formation des femmes peu qualifiées. Sortant d'un programme de formation de cinq mois, elles n'ont pas droit à la prime à l'embauche, ce

qui va à l'encontre des objectifs de diminution du noyau dur du chômage.

La COBEFF s'est émue à juste titre de cette situation absurde et s'en est ouverte au Ministre à la fin du mois de mars dernier.

Le Ministre peut-il me préciser la suite qu'il a réservée à cette demande et si les dispositions ont été prises pour modifier les critères d'attribution de la prime?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, Chers Collègues, il est exact, comme l'a rappelé M. Galand, que les personnes de vingt-cinq à trente-cinq ans et celles de plus de trente-cinq ans qui viennent de suivre une formation professionnelle ne peuvent faire bénéficier leur employeur de la prime à l'embauche à l'occasion de leur engagement. Le motif est le suivant: ayant suivi cette formation, elles n'ont pas été inoccupées, au sens de la réglementation, durant les vingt-quatre ou douze mois précédant leur engagement.

Il est certain que cette exclusion est dommageable dans un certain nombre de cas. Je pense notamment aux auxiliaires sanitaires dans les collectivités pour personnes âgées, formés à l'initiative de la Coordination bruxelloise pour l'emploi et de la formation des femmes peu qualifiées.

Cette exclusion découle en fait de la nécessité de donner à cette prime un caractère sélectif et surtout de fixer des critères d'attribution dans le respect des conditions de cofinancement arrêtées par le Fonds social européen.

Je rappellerai, en effet, que notre premier souci, lors de la définition des conditions d'octroi, a été de faire en sorte que la prime ne puisse constituer un cadeau pur et simple aux entreprises. Il fallait, au contraire, qu'elle soit la contrepartie financière d'un engagement «à risques», c'est-à-dire d'une personne difficile à placer, dont il ne faut pas attendre, d'entrée de jeu, un rendement élevé. D'où la définition des conditions d'octroi que vous connaissez, qui a toutefois dû être opérée dans le cadre des objectifs 3 et 4 du Fonds social européen, de manière telle que les bénéficiaires de la mesure soient, soit des jeunes peu scolarisés de moins de vingt-cinq ans, soit des chômeurs de longue durée, c'est-à-dire ayant chômé au moins un an.

Le respect de cette dernière condition est à l'origine de la situation que vous décrivez. Nous avons obtenu du fonds qu'il assimile à des chômeurs les personnes inoccupées depuis au moins un ou deux ans. Dans ce cas, l'occupation devait nécessairement aller de pair avec une disponibilité réelle sur le marché du travail et donc être le fait de personnes sans travail et ne suivant pas de formation pendant la période considérée.

Il faut aussi souligner qu'admettre indistinctement les personnes de plus de vingt-cinq ans issues d'une formation au bénéfice de la prime irait à l'encontre du caractère sélectif qui était souhaité. Une personne, par exemple, qui quitterait un poste de graduat universitaire à vingt-six ans pourrait alors en bénéficier, au même titre qu'une personne entrant dans le marché de l'emploi déjà bien qualifiée et ayant consacré sa dernière année d'inactivité à une actualisation de ses connaissances.

Cela étant précisé, je rappelle aussi que la prime à l'embauche a été conçue de façon à obtenir un système souple, afin de pouvoir être adapté, si nécessaire, à l'évolution des besoins des demandeurs d'emploi et des spécificités des secteurs d'activités susceptibles de les embaucher. Aussi, le problème que vous soulevez — et auquel j'ai déjà été sensibilisé par la COBEFF, Coordination bruxelloise pour l'emploi et la formation des femmes peu qualifiées — devrait trouver une solution dans le cadre d'une adaptation. Celle-ci ne sera toutefois réalisée qu'à la lumière de l'ensemble des enseignements tirés de la confrontation de la réglementation avec la réalité du marché de l'emploi. Sept mois après l'entrée en vigueur du système, tous ces enseignements ne sont évidemment pas encore disponibles, mais il est prévu de demander prochainement à l'ORBEm d'en établir un premier inventaire.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. HASQUIN A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, CONCERNANT «L'ARRETE DE L'EXECUTIF VISANT A METTRE A DISPOSITION DE L'IBGE LES AGENTS DE L'ARNE ET DU PLAN VERT»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER HASQUIN AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, BETREFFENDE «HET BESLUIT VAN DE EXECUTIEVE DAT ERTOE STREKT AMBTENAREN VAN HET BNRL EN VAN HET GROEN PLAN TER BESCHIKKING TE STELLEN VAN HET BIM»

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin pour poser sa question.

M. Hasquin. — Le 7 mai dernier, les trois organisations syndicales — SLFP, CGSP, CCSP — ont signé un protocole de désaccord avec l'Exécutif concernant l'arrêté pris par ce dernier, «portant création au sein de l'IBGE d'une cellule technique chargée de la surveillance et de l'exécution des dispositions en matière d'environnement et de politique de l'eau ainsi qu'une cellule chargée du Plan vert et des Eaux et Forêts».

Il semble que ce désaccord provienne du fait que l'Exécutif n'ait ni communiqué le cadre modifié de l'IBGE aux organisations syndicales ni prévu une négociation avec ces dernières. Or, ces négociations s'imposaient d'autant plus que le personnel, tant de l'administration des ressources naturelles de l'eau et du Plan vert que de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'Environnement, ne souhaite ni une mise à disposition ni un transfert.

En effet, les fonctionnaires de l'ARNE et du Plan vert estiment avoir le droit d'être dirigés quotidiennement, signalés et jugés le cas échéant exclusivement par des fonctionnaires statutaires du Ministère auquel ils sont affectés ou liés contractuellement.

Une mise à disposition de ces fonctionnaires au profit de l'IBGE poserait le problème juridique de la hiérarchie. Seul un transfert permettrait de le résoudre.

Les agents de l'IBGE ne veulent à aucun prix d'un transfert des fonctionnaires de l'ARNE et du Plan vert dans leur institut. Engagés seulement au 1er juillet 1989, les agents de l'IBGE se verraient rapidement dépassés et bloqués pour de longues années dans leurs possibilités d'avancement par ces fonctionnaires qui peuvent, presque tous, faire valoir de nombreuses années d'ancienneté et d'expérience.

Dans le protocole de «désaccord», les organisations syndicales réclament une discussion relative au cadre adapté de

l'IBGE ainsi que l'établissement de règles de mobilité garantissant le droit, tant des agents de l'IBGE que des fonctionnaires de l'ARNE et du Plan vert.

Je souhaiterais d'abord connaître les raisons qui ont poussé l'Exécutif à ne pas présenter son projet aux organisations syndicales. Ensuite, je souhaiterais connaître l'attitude qu'il va adopter à propos de cette mise à disposition. J'ai appris en dernière minute qu'une négociation syndicale devait se tenir en principe ce mercredi 10 juin avec à l'ordre du jour, entre autres points, le projet d'arrêté portant règlement sur le statut du personnel de l'IBGE. Qu'en a-t-il été des propositions de l'Exécutif puisqu'il y aurait eu, entre le moment où j'ai posé ma question et la séance d'aujourd'hui, un élément nouveau?

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je donnerai ici la réponse que nous avions préparée à la question qui nous avait été soumise.

A la suite du rapport de la commission d'étude et d'encadrement pour la restructuration des services et institutions de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Exécutif a exprimé la volonté de faire de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'Environnement la seule administration de l'environnement et de la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale.

Avant d'être attribuées à l'IBGE, les compétences susmentionnées appartenaient à l'Administration des Ressources naturelles et de l'Environnement, au Plan vert et Eaux et Forêts qui forment un tout. L'Exécutif était d'avis que le Plan vert et les Eaux et Forêts se situaient dans le domaine de l'environnement. Il est par conséquent logique qu'une cellule technique politique de l'eau et une cellule technique Plan vert et Eaux et Forêts soient créées au sein de l'IBGE afin de permettre au personnel concerné d'exercer les tâches dont ils avaient la charge.

La réalisation d'un cadre et d'un statut adéquats de l'IBGE demandera un certain temps puisqu'il faudra tenir compte de différents facteurs dont les possibilités légitimes de carrières auxquelles chaque fonctionnaire des différentes administrations peut aspirer. Il va de soi que le projet de cadre sera soumis à la négociation syndicale.

Néanmoins, puisque l'IBGE n'a pas eu l'occasion, ou partiellement, et ceci pour diverses raisons, d'exercer les compétences attribuées et que, par ailleurs, il est urgent que des dispositions soient prises pour assurer le service au public, une solution immédiate s'impose.

Cette solution consiste en une réglementation de la mise à disposition de l'IBGE, des fonctionnaires de l'ARNE, du Plan vert et des Eaux et Forêts.

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin.

M. Hasquin. — Monsieur le Président, j'aimerais connaître les suites de la réunion qui aurait été prévue le 10 juin, puisque ce fait s'est déroulé entre le moment où j'ai déposé ma question et notre séance d'aujourd'hui. Je n'ai pas voulu introduire une question d'actualité supplémentaire. J'ai trouvé plus logique de tout faire en une fois.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Cette notification n'a pas été faite à l'Exécutif jusqu'à ce jour.

M. Hasquin. — Je regrette cette dérobade, Monsieur le Président.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. DE CLIPPELE A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, CONCERNANT «L'ACCORD DE L'EXECUTIF SUR LE PROJET DE LOI ORGANISANT CERTAINES MESURES FISCALES EN FAVEUR DE LA PRODUCTION FORESTIERE A LONG TERME»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER DE CLIPPELE AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, BETREFFENDE «DE INSTEMMING VAN DE EXECUTIEVE MET HET WETSONTWERP TOT INVOERING VAN BEPAALDE FISCALE MAATREGELEN TEN VOORDELE VAN DE BOSBOUWPRODUKTIE OP LANGE TERMIJN»

M. le Président. — La parole est à M. de Clippele pour poser sa question.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, le 13 juillet 1991 une proposition de loi concernant la réduction des droits de succession sur la production forestière a été votée à l'unanimité par le Sénat. Conformément à la loi spéciale du 8 août 1980 et à la loi spéciale de financement, avant que cette proposition devenue projet, ne puisse être examinée dans l'autre Chambre, l'accord des Exécutifs régionaux est nécessaire.

J'ai posé cette question, hier à M. Maystadt en séance plénière de la Chambre. Le Ministre des Finances m'a répondu qu'il avait écrit, en son temps, aux trois Exécutifs régionaux et qu'il n'avait encore obtenu aucun réponse des Exécutifs en général et dès lors de celui de la Région de Bruxelles-Capitale.

Permettez-moi donc de vous demander quand l'Exécutif bruxellois répondra à cette question, Monsieur le Ministre.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre, qui répondra en lieu et place de M. Picqué, Ministre-Président.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, il est exact que le Ministre national des Finances a demandé l'avis de l'Exécutif par lettre du 12 mai 1992. Ce projet est actuellement examiné par mes services et je soumettrai le dossier lors d'une prochaine réunion de l'Exécutif.

M. de Clippele. — Cette proposition a été votée voici presque un an par le Sénat. J'estime qu'il est plus que temps d'aller de l'avant. Nous sommes déjà le 19 juin, Monsieur le Ministre. Je vous demande de bien vouloir répondre dès que possible. En effet, je connais plusieurs vieillards qui hésitent à mourir par crainte de laisser des droits de successions trop importants à leurs héritiers. *(Sourires.)*

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — C'est une crainte à laquelle je suis très sensible, Monsieur de Clippele.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. DE GRAVE A M. CHABERT, MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, CONCERNANT «LE COURRIER ADRESSE EN FRANCHISE DE PORT AUX FONCTIONNAIRES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE POUR LES INFORMER D'AUGMENTATIONS INTERCALAIRES AUTOMATIQUES»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER DE GRAVE AAN DE HEER CHABERT, MINISTER BELAST MET FINANCIEN, BEGROTING, OPENBAAR AMBT EN EXTERNE BETREKKINGEN, BETREFFENDE «DE BRIEFWISSELING DIE VRIJ VAN PORT WERD VERSTUURD NAAR DE AMBTENAREN VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST OM HEN IN TE LICHTEN OVER AUTOMATISCHE TUSSENTIJDSE LOONSVERHOGINGEN»

M. le Président. — La parole est à M. De Grave pour poser sa question.

M. De Grave. — Monsieur le Ministre, des renseignements que j'ai pu recueillir récemment de plusieurs sources, il ressort que vous auriez adressé systématiquement une lettre personnelle, envoyée en franchise de port, aux fonctionnaires de la Région de Bruxelles-Capitale répondant aux conditions définies par le statut pour l'obtention d'augmentations intercalaires dont l'automaticité ne peut évidemment être mise en doute. Imaginez la joie des fonctionnaires lorsqu'ils apprennent à la lecture de ce document qu'ils vont obtenir l'augmentation à laquelle ils ont droit.

Une telle sollicitude ne susciterait que des éloges si l'intention cachée n'apparaissait aussi clairement à la lecture de cette missive qui pourrait faire croire que l'augmentation en question résulte d'une initiative magnanime du Ministre.

Il est étonnant que l'on n'hésite pas à considérer de la sorte les fonctionnaires comme des personnes bien mal informées de leur propre statut. Tel n'est pas le cas et, dès lors, le côté risible et coûteux de la démarche n'échappe à personne.

Puis-je demander à M. le Ministre de bien vouloir nous expliquer quelles raisons autres que politiciennes peuvent, à ses yeux, justifier cette démarche?

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, j'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que, dans le cadre de la transparence de l'administration, j'ai estimé qu'il était nécessaire d'informer directement et le mieux possible les fonctionnaires de la Région de Bruxelles-Capitale sur toutes modifications de leur situation administrative ou pécuniaire assorties ou non d'automatisme.

Ceci doit, bien entendu, être situé dans un cadre plus large que l'octroi d'augmentations de traitement. De nombreuses modifications peuvent également se produire, dont l'automatisme n'est pas évident. Il est donc très important d'en informer officiellement les fonctionnaires concernés.

Je ferai d'ailleurs tout pour aboutir, de cette façon, à une transparence administrative plus grande, qui est également une garantie pour le fonctionnaire et déjà un droit démocratique acquis.

Puis-je également signaler que de telles informations sont de règle dans d'autres ministères et sont également fournies aux fonctionnaires habitant en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale?

Je crois devoir attirer spécialement l'attention de l'honorable membre sur le fait que la correspondance y afférente n'est pas envoyée en franchise de port, mais sous le régime de la rétribution différée.

M. le Président. — La parole est à M. De Grave.

M. De Grave. — Monsieur le Ministre, quelles sont les informations destinées à assurer la transparence qui font l'objet de cette sélection?

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — J'ai déjà répondu à la question.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE MME PAYFA A M. CHABERT, MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, CONCERNANT «L'APPLICATION EN REGION BRUXELLOISE DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 SUR LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS»

MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW PAYFA AAN DE HEER CHABERT, MINISTER BELAST MET FINANCIEN, BEGROTING, OPENBAAR AMBT EN EXTERNE BETREKKINGEN, BETREFFENDE «DE TOEPASSING IN HET BRUSSELS GEWEST VAN DE WET VAN 29 JULI 1991 BETREFFENDE DE MOTIVERING VAN DE BESTUURSHANDELINGEN»

M. le Président. — La parole est à Mme Payfa pour poser sa question.

Mme Payfa. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, la loi du 29 juillet sur la motivation formelle des actes administratifs oblige les autorités à motiver tous les actes administratifs individuels.

Des documents compréhensibles et biens visibles et des actes dûment motivés ne suffisent cependant pas pour rencontrer l'esprit de la loi. Le citoyen doit également connaître le nom de l'agent auquel il peut s'adresser pour avoir de plus en plus d'informations.

Au *Moniteur belge* du 8 mai 1992, le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique a publié une circulaire relative à l'augmentation de la transparence et de l'accessibilité de l'administration. Cette circulaire est applicable aux administrations de l'Etat national et aux organismes d'intérêt public qui en dépendent.

Le Ministre peut-il me dire quelles mesures il a prises pour transposer cette circulaire au sein de la Fonction publique régionale bruxelloise?

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, Chers Collègues, comme le souligne très bien Mme la Conseillère, la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs oblige les autorités à motiver tous les actes administratifs. En fait, la loi exige que tout acte juridique unitéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard des administrés indique les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. L'administré a donc le droit de savoir pourquoi une décision a été prise, pourquoi il a obtenu une réponse positive ou négative.

Les Régions sont liées par cette loi. Conscient de cette obligation et de son importance, j'ai chargé l'administration régionale de distribuer auprès de tous les chefs de service la brochure «L'obligation de motiver les actes administratifs» des professeurs Cerexhe et Vande Lanotte.

La circulaire du Ministre Tobback va plus loin que ce que la loi exige. Elle concerne également toute la correspondance, sur laquelle le nom de l'agent en charge du dossier doit figurer; elle exige que les documents soient rédigés dans une langue compréhensible et lisible; elle met à la disposition des fonctionnaires un service qui donnera des conseils en matière de lisibilité.

Madame la Conseillère comprendra que ces mesures, aussi évidentes et souhaitables qu'elles soient, ne se réalisent guère du jour au lendemain. Maintenant que les Régions et les Communautés sont devenues autonomes en matière de personnel, la Région de Bruxelles-Capitale se trouve devant la nécessité prioritaire de créer son propre service de la Fonction publique, qui doit reprendre les missions de la direction compétente au niveau national.

De plus, la restructuration du ministère et sa localisation au CCN — deux projets en cours — empêchent provisoirement de donner à l'administration la transparence à laquelle les administrés ont droit. Tout cela demande une organisation adéquate des services et une formation poussée des fonctionnaires en contact avec le public.

Il va de soi que mon objectif est de réaliser dans des délais raisonnables cette transformation des structures et des hommes. Dans cette perspective, une circulaire inspirée de celle du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique accompagnera ces réformes.

Mme Payfa. — Monsieur le Ministre, qu'appelez-vous délais raisonnables?

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Les meilleurs délais possibles.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE MME NAGY A M. GOSUIN, MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU ET A M. HOTYAT, SECRETAIRE D'ETAT ADJOINT AU MINISTRE-PRESIDENT, CONCERNANT «LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SUR LES DIOXINES ETABLI PAR LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE»

QUESTION ORALE JOINTE DE M. CAUWELIER CONCERNANT «LA CONSTATATION QUE L'INCINERATEUR BRUXELLOIS PRODUIT 1/3 DES DIOXINES TOXIQUES EN BELGIQUE»

MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW NAGY AAN DE HEER GOSUIN, MINISTER BELAST MET HUISVESTING, LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD EN WATERBELEID EN AAN DE HEER HOTYAT, STAATSSECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER-VOORZITTER, BETREFFENDE «DE BESLUITEN UIT HET DOOR HET MINISTERIE VAN VOLKSGEZONDHEID OPGESTELDE VERSLAG OVER DE DIOXINES»

TOEGEVOEGDE MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER CAUWELIER BETREFFENDE «DE VASTSTELLING DAT DE BRUSSELSE VERBRANDINGSOVEN 1/3DE VAN DE BELGISCHE GIFTIGE DIOXINEN VEROORZAAKT»

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy pour poser sa question.

Mme Nagy. — L'incinérateur de Bruxelles est responsable d'un certain nombre d'émissions nocives pour la santé publique, en particulier les émissions de dioxine.

A plusieurs reprises différents membres de mon groupe et moi-même avons demandé à l'Exécutif de faire réaliser des analyses pour connaître la teneur exacte des quantités de dioxine émises.

Il me revient que des analyses auraient été réalisées pour le compte de l'IBGE. L'honorable Ministre peut-il infirmer ou confirmer cette information? Et dans ce dernier cas peut-il nous donner connaissance des résultats?

Par ailleurs, le rapport de décembre 1991 sur les dioxines, réalisé par l'unité de gestion du modèle mathématique de la mer du Nord, fait état de 57 à 99 grammes de dioxine par an sur base des données de l'OVAM et du RIVM. Il s'agit d'extrapolations sur base de ce qui est constaté à l'incinérateur de Saint-Nicolas qui est doté d'un système d'épuration de fumées plus performant que celui de Neder-Over-Heembeek. Pour rappel, le nuage de Seveso comportait 200 grammes de dioxine.

L'honorable Ministre a-t-il pris connaissance de ces résultats? Quelles dispositions ont été prises pour protéger la santé des habitants et l'environnement?

De Voorzitter. — De heer Cauwelier heeft het woord voor het stellen van de toegevoegde vraag.

De heer Cauwelier. — Mijnheer de Voorzitter, het reglement schrijft voor dat ik mijn vraag moet aflezen zoals zij werd gesteld op 1 juni.

Mijnheer de Minister, op 1 juni raakte bekend dat een officiële nationale milieustudie heeft vastgesteld dat zowat *één derde van de in België geproduceerde giftige dioxinen* afkomstig zijn van de verbrandingsoven van Neder-Over-Heembeek. Een sinister Brussels rekord! Die dioxinen zijn niet afkomstig van de auto's te Brussel, maar uit de verbrandingsoven.

Zowel via schriftelijke als mondelinge vragen heb ik herhaaldelijk aan de Brusselse beleidsverantwoordelijken

gevraagd of er in Neder-Over-Heembeek en omstreken op geregelde tijdstippen metingen worden uitgevoerd van de concentratie aan dioxinen, eventueel afkomstig van de verbrandingsoven. Wanneer dit het geval is zou ik ook willen weten of deze metingen uitwijzen dat de geproduceerde dioxinen al dan niet een gevaar of een gedeeltelijk gevaar betekenen voor de volksgezondheid.

Tot nu toe heb ik nog nooit een duidelijk en ondubbelzinning antwoord op deze veelvuldige vragen gekregen. Integendeel, ik werd overstelpt met pogingen om de gevaren van dioxinen verbaal te minimaliseren. Zakelijke meetresultaten heb ik nooit gekregen.

Op 1 juni verneem ik echter via de pers dat nationale milieu-instanties wel degelijk dergelijke metingen hebben verricht. Vandaag heb ik daaromtrent vier vragen.

Ten eerste, zijn de gegevens die de pers heeft bekendgemaakt, correct? Zoniet, in welke zin wil u ze gecorrigeerd zien? Zo ja, wat is hiervan de concrete weerslag op de gezondheidssituatie van de Brusselse bevolking en op die van de bevolking in de nabijgelegen gemeenten in Vlaams-Brabant, waarmee ik ook solidair wil zijn?

Ten tweede, heeft het Brussels Gewest meegewerkt aan de realisatie van deze meetresultaten? Zo neen, waarom niet? Zo ja, waarom werden ze dan niet eerder bekendgemaakt?

Ten derde, welke conclusies trekken de Brusselse beleidsverantwoordelijken uit de resultaten van deze studie?

Ten vierde, beschikt u over meetresultaten van de uitstoot van de Brusselse verbrandingsoven die onweerlegbaar bewijzen dat de gezondheidssituatie van de Brusselse bevolking niet in gevaar is? Zo ja, wil u die meedelen?

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je signale tout d'abord à l'honorable assemblée que j'ai le plaisir de répondre aux questions posées, au nom de mon Collègue, M. Hotyat, ainsi qu'en mon nom propre.

Nous voudrions tout d'abord préciser que le prétendu rapport du Minstère de la Santé auquel les honorables membres font allusion, n'a jamais été publié et pour cause. En effet, il ne s'agit que d'un premier jet, d'une note de travail destinée aux experts des différentes Régions afin de susciter la discussion à propos de la pollution en mer du Nord. La page de garde de cette note mentionne, d'ailleurs, clairement, le caractère incomplet de celle-ci.

Les chiffres avancés dans cette note sont basés sur des estimations et non sur des mesures réelles. Ces estimations, d'après les auteurs eux-mêmes et vu les hypothèses de travail utilisées, sont à prendre avec beaucoup de réserve.

De auteurs trachten in dit werkdocument een raming te geven van de hoeveelheden dioxinen en furaan, die door de verbrandingsoven te Brussel worden geproduceerd. Deze hoeveelheid zou gelijk zijn aan een derde van de hoeveelheid die in de huisvuilverbrandingsovens in België worden geproduceerd omdat eenvoudigweg een derde van het te verbranden huisvuil in België te Brussel wordt verbrand. De andere gewesten voeren een groot deel van hun afval naar stortplaatsen. U zal toegeven dat dit geen betere oplossing is.

Het gaat hier bijgevolg alleen om de dioxinen en de furaan die geproduceerd worden bij het verbranden van huisvuil en niet om de totale uitstoot van dioxinen en furaan in België.

Les dioxines et les furanes proviennent, en effet, de beaucoup d'autres sources, partiellement identifiées dans la note du Ministère de la Santé mais dont les contributions n'ont pas été estimées dans ladite note.

Citons entre autres les combustions domestiques, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, les centrales thermiques, les voitures, les incinérateurs industriels et de déchets hospitaliers, l'industrie du papier, les cigarettes, etc.

Quant aux contrôles effectués à l'heure actuelle à l'incinérateur de Bruxelles, aucune mesure des dioxines à l'émission n'a été effectuée. Toutefois, en fonction de l'évolution des recommandations européennes, des mesures pourraient être envisagées à terme.

Par contre, des contrôles sont effectués selon les critères retenus par la Directive européenne (nº 89/429) qui, je vous le rappelle, est d'ores et déjà transcrite dans le Droit bruxellois et au niveau du permis d'exploiter de l'incinérateur.

Zonder al te diep in te gaan op details, kan ik u meedelen dat volgens Europese deskundigen de produktie van dioxinen rechtstreeks verband houdt met volgende parameters van de verbranding: de temperatuur, de zuurstofvoorziening en de verblijftijd van de gassen. De Europese richtlijn legt bijgevolg de naleving op van minimumwaarden voor deze verbrandingsparameters. De dioxinenproduktie wordt daardoor beperkt.

Sinds februari van dit jaar hebben wij aan de exploitant de verplichting opgelegd om de verbrandingsparameters continu te meten onder het toezicht van het BIM. Door de inwerkingstelling van een bijkomend zuiveringssysteem voor de rook vanaf 1996 zal het eveneens mogelijk worden een groter deel van de dioxine op te vangen dan wat momenteel door de elektro-filters gebeurt.

Enfin, en ce qui concerne les effets des dioxines et des furanes sur l'environnement, je vous rappelle que la problématique est essentiellement envisagée au travers de l'accumulation de ces produits dans l'environnement et notamment dans les chaînes trophiques.

L'exposition de la population humaine aux dioxines et aux furanes se réalise essentiellement via l'ingestion de produits alimentaires contaminés et de manière tout à fait marginale (environ 2 p.c. d'après les experts) via l'inhalation directe de ces produits.

Dès lors, dans l'état actuel des connaissances, les experts ne concluent pas à un danger particulier pour une population telle que celle de notre Région.

Il n'en demeure pas moins que nous restons extrêmement attentifs à l'évolution des connaissances en la matière et aux avis autorisés émis par les groupes d'experts internationaux.

Nous espérons avoir ainsi répondu aux Honorables Parlementaires et vous remercions de votre écoute.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Ministre, voici deux ans, votre Collègue du Gouvernement national, M. Delizée, a fait effectuer une série d'analyses. Celles-ci étaient destinées à contrôler la teneur de dioxine dans le lait des vaches vivant dans les pâturages aux alentours des incinérateurs.

Vous nous dites, Monsieur le Ministre, que la population de Bruxelles n'a rien à craindre dans l'immédiat au niveau d'une intoxication par inhalation. Cependant, en matière d'environnement, on ne se préoccupe pas uniquement de la proximité d'une source polluante, mais également de la chaîne alimentaire et plus précisément, de l'accumulation éventuelle de substances telles que la dioxine dans cette chaîne.

Dès lors, à moins que les Bruxellois ne se nourrissent que de produits cultivés à Bruxelles, ils sont également concernés par les retombées de dioxine provenant de l'incinérateur, d'autant plus...

M. le Président. — Madame Nagy, je rappelle que les questions orales ne font pas l'occasion d'un débat.

Mme Nagy. — Me permettez-vous de poser ma question, Monsieur le Président?

M. le Président. — Une brève question complémentaire, Madame Nagy, mais je rappelle qu'il ne s'agit pas d'un débat. C'est la règle du jeu et elle est valable pour tout le monde.

Mme Nagy. — Monsieur le Ministre, M. Delizée avait promis à Mme Dardenne, sénateur Ecolo, de faire procéder à une étude épidémiologique à Bruxelles. En avez-vous eu connaissance? Etes-vous au courant de l'étude de santé publique réalisée par le Ministère de la Santé? Enfin, avez-vous déjà entendu parler des dernières recherches de l'agence de protection américaine pour l'environnement qui font état du danger réel que constitue la dioxine pour la santé des habitants?

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, nous sommes informés et c'est ce que j'ai dit dans ma réponse. Je n'ai pas nié les problèmes: je les ai situés là où ils étaient. Madame Nagy les a développés et cela confirme ce que j'ai précisé.

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

QUESTION ORALE DE M. HUYGENS A M. THYS, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DESAFFECTES, CONCERNANT «LES RETARDS POUR LA LIQUIDATION DES SUBSIDES DUS A LA STIB»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER HUYGENS AAN DE HEER THYS, MINISTER BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERKEER EN DE VERNIEUWING VAN AFGEDANKTE BEDRIJFSRUIMTEN, BETREFFENDE «DE ACHTERSTAND IN DE UITBETALING VAN DE SUBSIDIES AAN DE MIVB»

M. le Président. — La parole est à M. Huygens pour poser sa question.

M. Huygens. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, on a pu se réjouir l'année précédente du respect des délais dans lesquels la Région a liquidé les subsides dus à la STIB.

Il n'en est malheureusement rien cette année.

En effet, la STIB est aujourd'hui devant l'obligation de recourir à des emprunts de trésorerie, la Région ayant des retards dans le versement des subsides de fonctionnement et d'investissement.

Cela est bien évidemment financièrement préjudiciable à la STIB directement et à la Région indirectement, puisqu'en vertu des termes du contrat de gestion entre la STIB et la Région, elle se verra facturer des intérêts de retard.

M. le Ministre aurait-il l'obligeance de nous expliquer les raisons de ces retards de liquidation et de nous dire si des mesures ont été prises pour que cela ne se reproduise plus à l'avenir?

M. le Président. — La parole est à M. Thys, Ministre.

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Monsieur le Président, Chers Collègues, l'Administration de l'équipement et des déplacements a pris dès novembre 1991 les mesures permettant de liquider dans les délais les dotations à la STIB en 1992.

Je constate que la comptabilité générale du département a versé les subventions de la manière suivante:

1. La dotation couvrant les charges d'amortissement des emprunts contractés par la STIB, a été liquidée le 1er avril 1992 pour le 1er trimestre 1992 et pour un montant de 312 millions 250 mille francs.

2. La dotation couvrant les charges d'intérêts pour ces mêmes emprunts a été également liquidée le 1er avril 1992 pour un même montant, soit 312 millions 250 mille francs.

3. La dotation de fonctionnement d'un montant de 5 milliards 919 millions a été engagée le 19 février 1992 et un montant de 493 millions 250 mille francs a été liquidé le 13 mars 1992.

Ces dotations auraient dû être liquidées avant fin janvier 1992. Depuis, la ponctualité des paiements a été assurée. Le retard évoqué ne concerne donc que le premier trimestre. Il entraînera le paiement d'intérêts de retard par la Région à la STIB, comme cela est prévu dans le contrat de gestion. Enfin, d'après les renseignements en ma possession, il ne me semble pas que la STIB ait dû recourir à des emprunts de trésorerie; elle a été contrainte d'utiliser sa trésorerie courante pour faire face à ses engagements.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. DE MARCKEN DE MERKEN A M. GOSUIN, MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, CONCERNANT «L'EXTENSION DU CADRE DE LA SLRB»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER DE MARCKEN DE MERKEN AAN DE HEER GOSUIN, MINISTER BELAST MET HUISVESTING, LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD EN WATERBELEID, BETREFFENDE «DE UITBREIDING VAN DE PERSONEELSBEZETTING VAN DE BGHM»

M. le Président. — La parole est à M. de Marcken de Merken pour poser sa question.

M. de Marcken de Merken. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, lors de la réunion de

la Commission des Finances du 24 mars dernier, il est apparu que le cadre actuel de la SLRB est totalement insuffisant pour faire face au volume des affaires à traiter et qu'une proposition d'extension du cadre a été arrêtée il y a plus d'un an par le conseil d'administration de la société. Cette proposition a été transmise au Ministre compétent, à l'époque. Rien n'a bougé depuis. Cette situation nuit gravement à l'opérationnalité de la SLRB.

Le Ministre peut-il me faire savoir où en est ce projet et pourquoi il tarde tant à répondre à la proposition qui lui a été faite par le conseil d'administration?

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, en réponse à la question de l'honorable membre de notre Assemblée, je peux lui communiquer les informations suivantes: par un courrier daté du 19 février 1992, la Société du Logement de la Région bruxelloise m'a transmis un projet de modification de son cadre organique.

Il est cependant clair que cette question de réorganisation du cadre du pararégional exerçant la tutelle sur le secteur du logement social avait déjà fait, de ma part, l'objet d'une première approche.

Celle-ci était d'autant plus justifiée que l'Exécutif a souhaité un réel repositionnement de cet organisme. Celui-ci devrait se voir confirmé par le vote du projet d'ordonnance modifiant la partie du code du logement relative au secteur du logement social.

J'ai donc déposé en Exécutif une première proposition qui visait à modifier le cadre organique de la SLRB, tant qualitativement que quantitativement, tel qu'il avait été défini le 9 août 1985.

Vu l'importance de ce dossier, l'Exécutif a mis en place les procédures habituelles de concertation. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de m'expliquer à ce sujet devant vous, en réponse à une interpellation de Mme Creyf.

Après examen de la proposition que la SLRB m'a transmise en février 1992, j'ai retransmis dans le courant du mois d'avril au cabinet de M. Jos Chabert, Ministre de la Fonction publique, une nouvelle proposition conforme aux évolutions attendues dans les missions et les modalités d'intervention de la SLRB.

Je précise enfin que l'Exécutif a arrêté hier le calendrier pour l'ensemble des structures et notamment celles de la SLRB, structures à définir dans un délai très rapproché.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. SIMONET A M. THYS, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DESAFFECTES, CONCERNANT «LE POUVOIR RECONNU A CERTAINS AGENTS DE LA STIB DE PROCEDER A LA CONSTATATION D'INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE ET DE VERBALISER LES CONTREVENANTS»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER SIMONET AAN DE HEER THYS, MINISTER BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERKEER EN DE VERNIEUWING VAN AFGEDANKTE BEDRIJFSRUIMTEN, BETREFFENDE «DE AAN SOMMIGE AMBTENAREN VAN DE MIVB VERLEENDE BEVOEGDHEID OM OVERTREDINGEN VAN HET VERKEERSREGLEMENT VAST TE STELLEN EN DE OVERTREDERS TE BEKEUREN»

M. le Président. — La parole est à M. Simonet pour poser sa question.

M. Simonet. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, la presse s'est largement fait l'écho voici maintenant plus de deux mois du pouvoir désormais reconnu aux agents de la STIB et notamment aux conducteurs de bus confrontés à un stationnement gênant sur un de leurs arrêts, de procéder à la constatation d'infractions au code de la route et de verbaliser les contrevenants. C'est en tout cas la manière dont la question a été présentée.

Le pouvoir de constater une infraction et de dresser procès-verbal constitue incontestablement l'exercice d'une fraction de la puissance publique. Or, il se fait que les agents de la STIB ne sont pas tous de nationalité belge.

Certes, l'Exécutif régional a déjà, par la voie contractuelle, porté atteinte à plusieurs reprises à l'article 6 de la Constitution qui réserve l'accès aux emplois publics aux seuls Belges.

Reconnaître un pouvoir de verbaliser à des ressortissants d'origine étrangère me paraît constituer une étape de plus dans la violation de l'article 6 de la Constitution puisque chacun s'accorde en tout cas à reconnaître — même dans la conception la moins restrictive de l'article 6 —, que l'exercice d'une parcelle quelle qu'elle soit de l'autorité publique est réservée aux seuls Belges.

Comment le Ministre justifie-t-il la violation de la Constitution que recèle le pouvoir de verbaliser octroyé aux agents de la STIB?

M. le Président. — La parole est à M. Thys, Ministre.

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Monsieur le Président, Chers Collègues, il est de notoriété publique que les transports en commun subissent l'influence néfaste des embarras de circulation, et parmi ceux-ci le stationnement dans les zones d'arrêt et à des endroits empêchant le passage des tramways.

C'est pourquoi j'a mené, dès ma prise en fonction, une action de sensibilisation auprès des autorités compétentes (Ministre de la Justice, de l'Intérieur, des Communications, gendarmerie, police, etc.).

Cette action a abouti à une modification du code de la route en vue de permettre au personnel assermenté des sociétés de transport en commun de l'ensemble du pays de dresser procès-verbal aux infractions susmentionnées.

Un arrêté royal visant à modifier le code de la route en vue d'atteindre l'objectif fixé a été signé, le 18 septembre 1991, et est d'application depuis le 1er janvier 1992.

Le texte de cet arrêté royal précise que: «les agents des sociétés de transport en commun, dans l'exercice de leur fonction et investis d'un mandat de police judiciaire, sont reconnus comme agents qualifiés en ce qui concerne uniquement l'application de l'article 25.1.2° et 6° du code de la route.»

L'article 25.1.2° stipule qu'il est interdit de mettre un véhicule en stationnement à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tramways.

L'article 25.1.6°, quant à lui, précise qu'il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé.

J'insiste donc auprès de l'honorable membre pour lui rappeler que cette extension de compétence n'est accordée qu'aux seuls agents de la STIB investis d'un mandat de police judiciaire et non pas à l'ensemble des conducteurs ou membres du personnel.

Il est d'usage de réserver cette importante fonction à des citoyens belges. Les emplois concernés ont effectivement un rapport avec les activités spécifiques d'une administration publique puisqu'ils confèrent aux agents concernés l'exercice de la puissance et de l'autorité publique, comportant un pouvoir de décision à l'égard des particuliers. Cette position ne heurte cependant pas les principes érigés par le traité de Rome créant la Communauté économique européenne.

En pratique donc, seuls les gradés, contrôleurs et agents assermentés et dont la mission principale est la surveillance du réseau, sont chargés de l'application de la nouvelle réglementation. La désignation de ces agents a fait l'objet d'un arrêté de l'Exécutif paru au *Moniteur belge* du 29 janvier 1992.

Le personnel désigné a reçu une formation spécifique donnée par des spécialistes extérieurs bien au courant des procédures et règlements.

La STIB veut appliquer ces nouvelles mesures avec discernement, et dans le but exclusif d'augmenter la vitesse commerciale de ses véhicules et de permettre une meilleure accessibilité.

Depuis le 18 mars de cette année, date à partir de laquelle les agents concernés de la STIB exercent cette nouvelle compétence, 1 681 procès-verbaux ont été dressés.

Je rappelle, en outre, que le Conseil régional, par motion motivée du 31 janvier 1992, a confirmé sa volonté d'accorder la priorité aux transports en commun.

Je peux donc assurer l'honorable membre et l'ensemble du Conseil régional que c'est dans un souci aigu de complémentarité des divers modes de transports que ces mesures sont prises dans un cadre de stricte légalité.

M. le Président. — La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — J'ai une question complémentaire à poser, Monsieur le Président. Le Ministre peut-il nous affirmer ici que tous les agents assermentés qui ont été nommés par le biais de cet arrêté de l'Exécutif sont de nationalité belge?

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Cela rentre dans le cadre de la réponse que je vous ai indiquée.

M. Simonet. — C'est oui ou c'est non, Monsieur le Ministre? Je ne comprends pas.

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Je vais vous relire ma réponse...

M. Simonet. — Le Ministre ne peut-il me dire si, oui ou non, ces agents sont tous de nationalité belge?

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Je ne puis vous répondre par un oui ou par un non.

M. Simonet. — Monsieur le Président, je prends acte que la réponse est non et qu'il y a donc, parmi ces agents, des ressortissants d'origine étrangère. Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Ce n'est pas vrai. Monsieur le Président, je renvoie l'honorable membre à la réponse que je viens de donner.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE MME PAYFA A M. THYS, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DESAFFECTES, CONCERNANT «LES TRANSPORTS EN COMMUN ET LA COMPLEMENTARITE ENTRE LES BUS ET TAXIS»

MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW PAYFA AAN DE HEER THYS, MINISTER BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERKEER EN DE VERNIEUWING VAN AFGEDANKTE BEDRIJFSRUIMTEN, BETREFFENDE «HET OPENBAAR VERVOER EN DE COMPLEMENTARITEIT TUSSEN DE BUSSEN EN DE TAXI'S»

M. le Président. — La parole est à Mme Payfa pour poser sa question.

Mme Payfa. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, dans plusieurs endroits de Bruxelles, la circulation des bus à été grandement facilitée par des couloirs leur étant réservés, parfois même à contresens d'une voie à circulation unique. J'en veux pour exemple la rue de Stalle à Uccle, la rue Belliard à Etterbeek.

Prochainement, la rue du Luxembourg connaîtra un aménagement prévu à cet effet.

Les taxis complètent souvent les moyens de transport en commun et requièrent une rapidité de déplacement ne fût-ce que pour des impératifs horaires: départs de trains, d'avions, rendez-vous d'affaires, etc.

Dans le cadre de la complémentarité que l'Exécutif a décidé de mettre en place entre les taxis et les transports en commun habituels, il me paraît indispensable de permettre aux taxis d'emprunter également les voies à contresens ou réservées aux bus au même titre que les bus.

Cela permettrait sans nul doute d'améliorer la communication pour les voyageurs pressés et assurerait une rotation meilleure des taxis.

Le Ministre peut-il me dire si cette éventualité est prévue? Dans le cas contraire, le Ministre peut-il m'expliquer si des éléments objectifs interdisent cette possibilité?

M. le Président. — La parole est à M. Thys, Ministre.

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Monsieur le Président, je remercie l'honorable membre pour sa question. Il n'est pas inutile de rappeler ici que les dispositions de ce type dépendent du code de la route qui est de compétence nationale.

Cependant, conformément à la déclaration politique de l'Exécutif, il est clair que le recours aux taxis pour se déplacer dans notre Région doit être favorisé, puisque ce mode de déplacement est de nature à améliorer la mobilité générale dans Bruxelles.

A ce titre, j'ai organisé, dans le cadre de mes compétences, différents contacts avec des organisations professionnelles de taxis, de manière, d'une part, à favoriser une synergie entre la STIB et les taxis et, d'autre part, en vue d'examiner différents aménagements en voirie régionale qui puissent être utilisés par les taxis.

Ainsi différents nouveaux emplacements pour taxis ont été aménagés récemment aux abords des stations de métro. Ce sera également le cas pour les stations qui s'ouvriront prochainement. Le problème que vous soulevez, des sites propres réservés aux bus qui pourraient être utilisés par les taxis, a été examiné également.

En attendant le nécessaire débat que j'aurai avec mon collègue national, et le Secrétaire d'Etat compétent pour cette matière à la Région de Bruxelles, sans doute dans le cadre du Comité interministériel, j'ai demandé à la STIB d'entamer la réflexion sur ce sujet.

La STIB, en principe, ne s'opposerait pas à la circulation des taxis sur ses sites propres, mais a toutefois signalé que cette facilité accordée aux taxis risquerait de constituer un danger au droit des arrêts, du fait d'une vitesse excessive. Différentes dispositions techniques devraient être fixées également pour éviter que d'autres véhicules n'empruntent le site réservé. Précaution indispensable quand on connaît le manque de respect de certains usagers pour le code de la route.

Une série d'hypothèses de travail sont examinées sans à priori par les services techniques de la STIB, par exemple:

— l'obligation pour les taxis de circuler sur ces sites avec les feux allumés,

— un marquage au sol bien spécifique,

— le placement de bandes rugueuses au droit des arrêts pour réduire la vitesse,

— l'interdiction de s'arrêter sur le site propre,

— la non-interférence des taxis sur la télécommande de feux de signalisation gérée par les transports en commun.

Compte tenu du fait que le code de la route reste de compétence nationale et que tous ces dispositifs doivent faire l'objet d'une modification de ce code, il faudra prendre en compte l'ensemble de la problématique, à savoir la circulation sur les sites propres franchissables, la délimitation de ces sites, les conditions dans lesquelles ils peuvent être traversés, etc.

Ce dossier, actuellement à l'étude, serait soumis dans les mois qui viennent au Comité interministériel de façon à ce que nous puissions adopter un point de vue commun à ce sujet en concertation avec notre Collègue national et les Collègues des deux autres Régions.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. DUPONCELLE A M. VAN EYLL, SECRETAIRE D'ETAT ADJOINT AU MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, CONCERNANT «LA RENOVATION DU MOULIN D'EVERE»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER DUPONCELLE AAN DE HEER VAN EYLL, STAATSSECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER BELAST MET HUISVESTING, LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD EN WATERBELEID, BETREFFENDE «DE RENOVATIE VAN DE MOLEN VAN EVERE»

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle pour poser sa question.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, voici la troisième fois que l'ancien moulin à vent d'Evere fait l'objet d'une question de ma part.

En effet, dès notre installation en 1989, je m'étais inquiété auprès de votre prédécesseur de l'avenir de ce bâtiment industriel. Il m'avait rassuré en me répondant qu'une enquête préalable de classement serait ouverte sur sa proposition. Cette enquête a d'ailleurs abouti depuis.

Deux ans plus tard, je me suis enquis auprès de lui du souci de l'administration de voir ce bâtiment rénové. Il faut dire que l'hiver approchait et que l'état des toitures laissait présager des dégâts importants pour la bâtisse. Il m'avait alors assuré qu'il répondrait favorablement à toute demande qui serait introduite.

J'ai donc conseillé à la propriétaire d'établir des devis et d'introduire des demandes à l'administration. Cette personne, âgée aujourd'hui de près de quatre-vingts ans, a alors entamé un véritable parcours du combattant qui l'a conduite de bureau en bureau, de formulaire en formulaire, pour s'entendre répondre en bout de course que le fonds pour la rénovation des bâtiments classés était épuisé pour l'année 1991. Parallèlement, la commission de ce Conseil responsable des Monuments et Sites entendait le Ministre lui expliquer que le budget 92 réduisait ce poste de dépenses car les demandes ne justifiaient pas les montants prévus auparavant.

Aujourd'hui, en 1992, aucun travail de rénovation n'a encore pu avoir lieu, vu les sommes considérables que cela représente.

Ma question est simple: l'Exécutif a-t-il décidé, oui ou non, de sauver ce témoin du passé industriel et agricole du Bruxelles-hors-les-Murs du XIXe siècle?

Va-t-on conserver cet élément important du paysage éverois et schaerbeekois ou l'Exécutif a-t-il décidé en 1989 de classer une ruine?

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la

Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Je tiens à remercier M. Duponcelle de l'appui apporté à la Région dans sa préoccupation de sauver le patrimoine régional dans toutes ces composantes.

Vous avez fait part, Monsieur Duponcelle, de l'action régionale relative au moulin d'Evere. Après une ouverture d'enquête autorisée par notre Exécutif, étaient en effet classés, le 20 décembre 1990, comme monument la tour en briques de l'ancien moulin à ailes, toiture y compris, le corps de bâtiment en briques de l'ancien moulin à vapeur, toiture y compris, la cheminée en briques de l'ancienne machine à vapeur, et comme site l'ensemble formé par les bâtiments précités, l'ancienne habitation du meunier, le chemin pavé et le jardin d'agrément sis à Evere rue du Tilleul 179 à 189.

Dès la prise de cette décision, mes maigres services se sont mis à la disposition des propriétaires afin de les orienter au mieux dans le choix des travaux de consolidation, d'entretien et de restauration qui devraient être menés.

D'excellentes relations se sont d'ailleurs nouées entre la propriétaire et l'administration régionale du patrimoine. C'est ainsi, par ailleurs, que tout a été mis en œuvre pour qu'une déductibilité fiscale des frais d'entretien et de restauration puisse être obtenue, pour les travaux qui seraient menés.

C'est pour cela que je suis très surpris par votre question: la propriétaire n'a pu être conduite de bureau en bureau — combien l'administration du patrimoine serait-elle heureuse de disposer de plus de bureaux! — et il est strictement impossible qu'il lui ait été répondu que les crédits pour 1991 étaient épuisés.

Je puis me permettre d'être d'autant plus formel que j'ai fait vérifier si un dossier de restauration susceptible de donner lieu à subsides avait été introduit. Il n'en est rien. Peut-être confondez-vous avec une demande relative au remplacement des lucarnes d'un bâtiment compris dans le site mais non classé comme monument? Cette demande, étrangère à la problématique «subsidiation», fait l'objet d'un avis négatif de la Commission royale des Monuments et des Sites et je suis persuadé que vous-même êtes attentif au respect de l'intérêt des lieux.

Il fallait que le moulin d'Evere et ses dépendances soient sauvegardés. L'Exécutif les a classés. Ces lieux méritent restauration: il n'y a pas cependant d'urgence qui justifierait une précipitation hautement préjudiciable au monument qui n'est pas menacé. Dans ce cas-ci, rien ne s'oppose à laisser à la propriétaire le temps d'élaborer un dossier dont elle a seule l'initiative.

Je voudrais, dans ce contexte, rappeler aussi que des budgets de subsidiation sont disponibles si les propriétaires souhaitent mener des travaux. Il apparaît que ce n'est pas le cas. Vous n'ignorez certainement pas, par ailleurs, que la commune d'Evere se montre également attentive à l'avenir de ce moulin.

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, je voudrais poser une question complémentaire. En effet, si je suis plus ou moins rassuré par la réponse du Secrétaire d'Etat, je voudrais toutefois obtenir une certitude. Je n'ai pas dit que la solution était aisée et j'ai bien rappelé l'âge de la propriétaire. Je voudrais que le Secrétaire d'Etat confirme ce que j'ai cru comprendre et notamment que son cabinet demeure attentif à la situation et continue à entretenir avec la propriétaire des relations visant à conduire à la rénovation du site. En effet, il est probable que la propriétaire, vu son âge, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper elle-même de cette question.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur Duponcelle, je puis relire la phrase que voici: «d'excellentes relations — je dirai presque de grand-parents à petits enfants — se sont d'ailleurs nouées entre la propriétaire et l'administration régionale du Patrimoine.»

M. le Président. — L'incident est clos.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER VANDENBOSSCHE AAN DE HEER VAN EYLL, STAATSSECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER BELAST MET HUISVESTING, LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD EN WATERBELEID, BETREFFENDE «DE TOESTAND VAN DE COLLEGIALE SINT-PIETER-EN-GUIDO»

QUESTION ORALE DE M. VANDENBOSSCHE A M. VAN EYLL, SECRETAIRE D'ETAT ADJOINT AU MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, CONCERNANT «LA SITUATION DE LA COLLEGIALE SAINT-PIERRE-ET-GUIDON»

De Voorzitter. — De heer Vandenbossche heeft het woord voor het stellen van de vraag.

De heer Vandenbossche. — Mijnheer de Staatssecretaris, ik ben blij dat ik deze vraag eindelijk kan stellen want het is de derde keer dat zij op de agenda verschijnt, tot nu toe werd zij echter telkens wegens bijzondere omstandigheden uitgesteld.

Via uw diensten ken ik reeds het antwoord op mijn oorspronkelijke vraag. Daarom wil ik een bijkomende vraag stellen omdat het antwoord op mijn eerste vraag in de pers is verschenen.

Hebt u budgettair enige prioriteit voorzien voor 1993 of eventueel voor 1992 voor de herstelling van de Collegiale Sint-Guido. Ik weet immers dat u ter plaatse bent geweest en overleg pleegt met de gemeentelijke diensten. Waarschijnlijk bent u ervan op de hoogte dat wij gisterenavond in de gemeenteraad de persoon hebben aangeduid die de herstelling zal uitvoeren.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, je réponds seulement à la dernière question posée par M. Vandenbossche, puisqu'il a quelque peu modifié le texte de sa question.

La priorité accordée à la collégiale Saint-Pierre-et-Guidon sera à la hauteur même de ce bâtiment régional, qui me semble être largement méconnu dans la Région, hormis dans la commune d'Anderlecht.

Il s'agit d'une des premières priorités, mais il y en a d'autres à Bruxelles-Ville.

De Voorzitter. — Het incident is gesloten.

QUESTION ORALE DE M. DE LOOZ-CORSWAREM A M. VAN EYLL, SECRETAIRE D'ETAT ADJOINT AU MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, CONCERNANT «L'ETAT D'AVANCEMENT DES FOUILLES EFFECTUEES EN DIFFERENTS POINTS DE NOTRE CAPITALE ET LA DESTINATION QUI SERA DONNEE A CERTAINS VESTIGES DE NOTRE PASSE»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER DE LOOZ-CORSWAREM AAN DE HEER VAN EYLL, STAATSSECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER BELAST MET HUISVESTING, LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD EN WATERBELEID, BETREFFENDE «DE STAND VAN DE OPGRAVINGEN UITGEVOERD OP VERSCHILLENDE PLAATSEN VAN ONZE HOOFDSTAD EN VAN DE BESTEMMING DIE AAN SOMMIGE OVERBLIJFSELEN UIT ONS VERLEDEN ZAL WORDEN GEGEVEN»

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem pour poser sa question.

M. de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, tout le monde le sait, le sous-sol de notre capitale millénaire est truffé de vestiges de bâtiments anciens, dont certains ont déjà été explorés. Je pense, par exemple, aux fondations du couvent des Récollets au pied de la Bourse, aux vestiges du Palais des Ducs de Brabant et de sa chapelle ainsi qu'à la rue Isabelle. M. le Secrétaire d'Etat pourrait-il me dire où en sont les travaux de fouille et/ou de remise en état de ces magnifiques témoins du passé de notre Belgique bimillénaire? De plus je voudrais savoir vers quelle date ces souterrains seront ouverts au public et quelle sera leur destination.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, la Région bruxelloise souhaite améliorer sa connaissance du passé archéologique. Un budget de 4 000 000 de francs y est prévu, cette année, pour l'organisation de fouilles. Celles-ci se déroulent dans le cœur ancien de la capitale, le quartier Saint-Géry et environs.

Une campagne a été menée et achevée en mai 1992 dans l'îlot rue Van Artevelde-place Saint-Géry. Elle a permis de préciser l'implantation des bâtiments anciens. Une étude exhaustive est en cours.

Des fouilles sont organisées dans l'église même des Riches-Claires et font apparaître des structures antérieures à la construction de l'église actuelle au XVIIe siècle. La Région prend en charge leur prolongation et l'étude des résultats qui aura lieu durant l'automne 1992.

Enfin, des sondages importants ont lieu actuellement, toujours au nom de la Région, dans l'îlot rue Antoine Dansaert-rue Sainte-Catherine. Ils contribueront aussi à préciser la topographie ancienne de la ville et se prolongeront durant l'arrière-saison 1992.

A propos de la mise en valeur des fouilles de la Bourse, il faudrait directement s'adresser aux autorités concernées, à savoir la Ville de Bruxelles.

Quant aux «souterrains» de la place Royale, des travaux de fouilles, aujourd'hui achevés, se sont déroulés sous les auspices de la Commission royale des monuments et des sites. Il s'agit essentiellement de sondages et d'une surveillance archéologique des travaux.

Comme traces particulièrement significatives, les archéologues me signalent la découverte d'éléments architecturaux encore en place des premier et deuxième sous-sol de la chapelle de Charles-Quint, ainsi que le dégagement du grand escalier menant de la rue Isabelle au palais ducal et qui sera l'accès futur aux vestiges.

Les travaux seront terminés vers la fin de l'année et des contacts entre les institutions publiques et privées concernées permettront ultérieurement de mettre au point les modalités d'exploitation touristique des lieux.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTIONS D'ACTUALITE

DRINGENDE VRAGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Aan de orde zijn de dringende vragen.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. DE LOOZ-CORSWAREM A M. VAN EYLL, SECRETAIRE D'ETAT ADJOINT AU MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, SUR LE DEVENIR DE LA DERNIERE PORTE DU XVIIIe SIECLE DE LA RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER DE LOOZ-CORSWAREM AAN DE HEER VAN EYLL, STAATSSECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER BELAST *MET HUISVESTING, LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD* EN WATERBELEID, OVER DE TOEKOMST VAN DE LAATSTE XVIIIe EEUWSE POORT AAN DE WARMOESBERG

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem pour poser sa question.

M. de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, il existe, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, une porte monumentale superbe qui date du XVIIIe siècle. Elle est surmontée d'une très jolie niche dans laquelle se trouve une remarquable statue de Notre-Dame. Au-dessus de celle-ci se trouve un cartouche dans lequel on peut lire une date: 1766.

Or, le bâtiment situé à gauche de cette porte monumentale, la dernière de la rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, est en voie de démolition et le bâtiment qui se trouve à droite suivra très bientôt le même chemin.

Va-t-il, comme par hasard, s'écrouler ou va-t-on déclarer qu'il menace ruine et on ordonnera sa démolition par mesure de sécurité.

Je n'ignore pas que ce monument est en voie de classement. J'aimerais savoir, Monsieur le Ministre, si vous avez pris des dispositions supplémentaires afin que l'irréparable ne se produise pas.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Chers Collègues, vous n'ignorez pas que ce porche est classé depuis 1983. En revanche, vous ne devez pas savoir que j'ai écrit le 20 mai à la fois au Collège échevinal de la ville de Bruxelles et au gouverneur de la province de Brabant afin qu'ils veillent à ce que les travaux de démolition de la rue Montagne-aux-Herbes-Potagères n'endommagent pas ce porche classé.

Aux termes de la loi de 1931, seuls le bourgmestre et le gouverneur du Brabant sont habilités à interrompre des travaux de nature à compromettre la conservation du patrimoine classé.

Le 3 juin, la Commission royale des Monuments et des Sites a attiré l'attention du maître de l'ouvrage, de l'architecte et des entrepreneurs sur leurs obligations envers le monument devant les démolitions.

Enfin, mes services se rendent régulièrement sur les lieux pour surveiller les travaux et veiller à ce qu'ils ne touchent pas à l'intégrité de ce porche qui vous est si cher.

M. de Looz-Corswarem. — Je remercie le Ministre pour ses intéressantes explications.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. DE MARCKEN DE MERKEN A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, ET M. CHABERT, MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, SUR L'ACCORD D'AMITIE ET DE COOPERATION CONCLU ENTRE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LE LAND DE BERLIN

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER DE MARCKEN DE MERKEN AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, EN AAN DE HEER CHABERT, MINISTER BELAST MET FINANCIEN, BEGROTING, OPENBAAR AMBT EN EXTERNE BETREKKINGEN, OVER HET VRIENDSCHAPS- EN SAMENWERKINGSAKKOORD TUSSEN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST EN BERLIJN

M. le Président. — La parole est à M. de Marcken de Merken pour poser sa question.

M. de Marcken de Merken. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, le 1er juin dernier, un accord de paix et de collaboration ainsi que de coopération a été signé entre le Land de Berlin et la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit là d'une nouvelle concrétisation de la déclaration de l'Exécutif. Je tiens à féliciter tous ceux qui étaient présents à Berlin pour ce grand événement.

Les Ministres compétents pourraient-ils me préciser la composition du futur groupe de travail chargé de l'élaboration du programme de coopération et me communiquer le délai dans lequel ce programme pourra être présenté?

Par ailleurs, les Ministres compétents pourraient-ils me communiquer le budget consacré à cette opération? Dans le cadre de la diversité de nos compétences, ont-ils pris contact avec d'autres instances, notamment le Ministère national des Affaires étrangères, les instances européennes, dans la mesure où certaines des questions abordées dans l'accord paraissent dépasser le champ de compétence de notre Région?

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, tout d'abord, je dirai à l'honorable membre que nos compétences ne sont pas dépassées et que nous avons pris contact avec notre Ministère national des Affaires étrangères. Je l'informe que l'ambassadeur de Belgique était présent.

Un certain nombre de groupes de travail vont se réunir, au niveau des fonctionnaires. Les budgets ne sont pas fixés; ils feront partie des négociations en cours avec Berlin.

M. de Marcken de Merken. — Monsieur le Président, afin que nous puissions mieux connaître — il s'agit, en effet, d'un événement très important pour la Région de Bruxelles-Capitale — l'esprit de cet accord, serait-il possible de demander à l'Exécutif du Land de Berlin de nous envoyer une copie de leur déclaration? Nous pourrions leur faire parvenir notre déclaration d'Exécutif concernant les matières internationales.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je suis tout à fait d'accord avec M. de Marcken de Merken. Nous allons d'ailleurs rédiger une note à l'intention de la commission des Affaires étrangères de notre Assemblée. Dans cette note seront reproduites toutes les demandes que l'honorable membre vient de formuler.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. PATERNOSTER A M. THYS, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DESAFFECTES, SUR LA SIGNALISATION MISE EN PLACE PAR LA STIB CHAUSSEE D'ALSEMBERG, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FOREST ET D'UCCLE

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER PATERNOSTER AAN DE HEER THYS, MINISTER BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERKEER EN DE VERNIEUWING VAN AFGEDANKTE BEDRIJFSRUIMTEN, OVER DOOR DE MIVB GEPLAATSTE VERKEERSTEKENS OP DE ALSEMBERGSESTEENWEG, OP HET GRONDGEBIED VAN DE GEMEENTEN VORST EN UKKEL

M. le Président. — La parole est à M. Paternoster pour poser sa question.

M. Paternoster. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre des Communications, depuis plusieurs semaines, la

STIB a mis en place, chaussée d'Alsemberg, sur les territoires des communes de Forest et d'Uccle, une signalisation qui doit rendre cette voirie prioritaire par rapport aux rues qui y débouchent.

La signalisation en hauteur est masquée par des sacs poubelles en matière plastique; celle indiquée sur le sol est bien visible. Le masquage de la signalisation en hauteur, étant donné qu'il est installé depuis tout un temps, a partiellement disparu.

Cette signalisation routière, peu claire, c'est le cas de le dire, crée pour le moment beaucoup de confusion et a même été à l'origine d'accidents, jusqu'à présent des dégâts matériels uniquement.

Ce qui précède m'amène à vous poser trois questions, Monsieur le Ministre.

Tout d'abord, pourquoi cette signalisation prioritaire est-elle uniquement mise en place sur le territoire des communes de Forest et d'Uccle? En effet, la ligne 55 se prolonge dans les communes voisines, toujours à l'intérieur de l'Agglomération.

Si la signalisation prioritaire peut avoir pour conséquence une légère amélioration de la vitesse commerciale des transports en commun, je crains que, surtout après 20 heures, les véhicules particuliers ne doublent la leur... Je vous demande dès lors, Monsieur le Ministre, d'avertir les polices communales de ce changement, afin qu'elles effectuent des contrôles.

Enfin, je voudrais aussi connaître la date de la mise en vigueur de cette signalisation prioritaire.

M. le Président. — La parole est à M. Thys, Ministre.

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Monsieur le Président, la décision de mise en voie prioritaire de la chaussée d'Alsemberg a été prise en commun par la STIB et les communes concernées. Par ailleurs, différentes dispositions en matière de signalisation routière doivent encore être prises. Des aménagements ont été réalisés, certains panneaux étant effectivement masqués.

Le bourgmestre d'Uccle nous a demandé de ne mettre cette signalisation en vigueur qu'au moment où les travaux réalisés au carrefour de l'avenue Messidor seront terminés. Ce carrefour sera aménagé d'ici trois semaines et l'ensemble de la signalisation sera ensuite opérationnel. Il appartient aux autorités locales, en l'occurrence les bourgmestres concernés, de veiller à ce que la signalisation qui a été placée et cachée reste cachée.

QUESTION D'ACTUALITE DE MME NAGY A M. VAN EYLL, SECRETAIRE D'ETAT ADJOINT AU MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, SUR LA SAUVEGARDE DE LA MAISON DE LA FRANCITE

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW NAGY AAN DE HEER VAN EYLL, STAATSSECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER BELAST MET HUISVESTING, LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD EN WATERBELEID, OVER HET BEWAREN VAN HET «MAISON DE LA FRANCITE»

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy pour poser sa question.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, l'Exécutif de la Communauté française nous a prévenus dès l'installation de M. Anselme à la présidence, que la considération qu'allait avoir la Communauté française à l'égard de Bruxelles n'irait évidemment pas en s'améliorant. Nous avons pu en percevoir les premiers signes lorsqu'a été décidée la mise en place d'une gestion commune, pour la formation professionnelle, entre la Région wallonne et la Communauté française.

Cette «considération» se manifeste aujourd'hui par l'intention de la Communauté française de vendre plusieurs propriétés, dont certaines de grande valeur pour la Région bruxelloise, parmi lesquelles, selon les dernières informations, la Maison des Femmes, la Maison des Ecrivains et la Maison de la Francité.

En ce qui concerne la Maison de la Francité, j'aimerais connaître le sentiment de M. le Secrétaire d'Etat van Eyll quant à la possibilité d'un classement éventuel de cette maison étant donné qu'elle se trouve dans un quartier historique et qu'une restauration de l'intérieur a été réalisée dans les dernières années. Je sais qu'il ne peut prendre lui-même l'initiative d'un classement mais n'a-t-il pas l'oreille attentive de la Commission des Monuments et Sites?

Monsieur le Secrétaire d'Etat, êtes-vous favorable au classement de la Maison de la Francité? Une démarche favorable en ce sens a-t-elle été entamée?

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Chers Collègues, je suis favorable au classement de cette maison remarquable. «J'ai effectivement l'oreille» du Président de la Commission royale des Monuments et Sites. Usant de ce privilège que vous me reconnaissez, j'ai obtenu une proposition de cette Commission visant à classer cet édifice. Cette proposition est à l'examen au sein de l'Exécutif.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. GALAND A M. THYS, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DESAFFECTES, SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ARTISTIQUE DU SQUARE MONTGOMERY

QUESTION D'ACTUALITE JOINTE DE MME DEREPPE-SOUMOY, SUR LES PROJETS D'AMENAGEMENT DU SQUARE MONTGOMERY

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER GALAND AAN DE HEER THYS, MINISTER BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERKEER EN DE VERNIEUWING VAN AFGEDANKTE BEDRIJFSRUIMTEN, OVER HET ONTWERP BETREFFENDE DE ARTISTIEKE INRICHTING VAN HET MONTGOMERYPLEIN

TOEGEVOEGDE DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW DEREPPE-SOUMOY, OVER DE ONTWERPEN VAN AANLEG VAN HET MONTGOMERYPLEIN

M. le Président. — La parole est à M. Galand pour poser sa question.

M. Galand. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, une réunion d'information des riverains

du square Montgomery s'est tenue récemment à propos de l'aménagement artistique de ce square.

On peut se représenter l'aménagement artistique de notre ville comme celui de notre maison urbaine commune. On peut imaginer que ce soit le fruit d'un dialogue constructif entre les créateurs et les habitants.

Ma question se divise en deux parties:

1. Suite à cette réunion, quelle sera l'évolution du projet? Des modifications ont-elles été décidées?

2. Pourquoi ne profitez-vous pas de l'aménagement artistique de ce square pour améliorer le passage des cyclistes, des piétons et des transports en commun? Actuellement vous le savez, c'est un véritable rodéo automobile et un gymkhana pour les cyclistes.

Les cyclistes venant du boulevard du Souverain arrivent difficilement à traverser le square.

M. le Président. — La parole est à Mme Dereppe-Soumoy pour poser sa question jointe.

Mme Dereppe-Soumoy. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, je ne vais pas répéter les questions posées par M. Galand. J'aimerais cependant en ajouter quelques-unes.

Monsieur le Ministre, pourriez-vous me dire s'il existe un autre choix d'œuvres?

Qui a retenu l'œuvre de M. Culot et sur base de quels critères? La réunion des habitants qui s'est tenue à l'ICHEC était-elle une information ou une concertation? L'avis négatif des autorités communales de Woluwe-Saint-Pierre sera-t-il déterminant? Enfin, ne trouvez-vous pas, Monsieur le Ministre, que ce projet d'aménagement du square est un peu excessif puisqu'il s'élève à 60 millions? N'existe-t-il pas d'autres formules moins onéreuses permettant à l'ensemble du quartier de conserver son cachet?

M. le Président. — La parole est à M. Thys, Ministre.

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Monsieur le Président, je vais tenter de répondre à toutes les questions précises qui m'ont été posées. Si j'en oublie, je prie les honorables membres de bien vouloir m'interroger à nouveau.

Tout d'abord, l'Exécutif, dans sa déclaration de 1989, a indiqué qu'il souhaitait réserver 1 p.c. du montant total des investissements des Travaux publics et des Communications aux œuvres d'art. C'est dans ce cadre que nous souhaitons répartir dans la ville, à des endroits à déterminer, un ensemble d'œuvres d'art.

Deuxième élément: la Commission artistique des infrastructures de déplacement présidée par le Grand Maréchal honoraire du Roi, M. Liebaers, est composée d'une série de membres éminents désignés en fonction de leurs compétences artistiques, urbaines et autres. Elle siège en toute indépendance et fait des propositions d'aménagement à l'Exécutif, soit à l'initiative de celui-ci soit à l'initiative des membres eux-mêmes.

L'aménagement artistique se conçoit dans un concept urbain global.

Vous avez émis, Monsieur Galand, un certain nombre de remarques sur la circulation des véhicules — transports en commun, véhicules privés, cyclistes —, remarques qui sont à l'examen dans le cadre de ce projet.

J'en viens au choix de l'œuvre. L'ensemble des œuvres proposées par la Commission artistique des infrastructures de déplacement est examiné en toute indépendance par celle-ci, qui fait des propositions selon une série de critères que je ne reprendrai pas ici mais que je suis prêt à vous soumettre. Jusqu'à présent, les autorités ministérielles successives qui ont en à traiter avec cette commission — celle-ci s'occupait auparavant des travaux souterrains d'infrastructure et a vu son champ d'action s'étendre aux travaux de surface — ont toujours suivi l'avis unanime de cette commission et n'ont pas porté de jugement.

Il faut toutefois rappeler que tout choix artistique est subjectif par définition. Je souligne que nous avons, bien entendu, suivi les règles dites d'urbanisme, autre élément que vous évoquiez. Nous avons obtenu un avis favorable de la Commission de concertation. Nous avions également reçu deux avis — un accord de principe et un autre — favorables des autorités communales de Woluwe-Saint-Pierre.

Nous avions alors décidé d'informer les habitants. Une concertation proprement dite n'était pas nécessaire mais nous avions toutefois souhaité les informer. Ce qui a eu pour effet de provoquer un certain nombre de critiques de la part des riverains en ce qui concerne cette œuvre. Dans ce domaine, l'appréciation subjective est évidente. Je ne porterai pas de jugement à ce sujet. J'ai reçu un troisième avis de la commune qui était lui défavorable.

Tous les éléments que je viens de vous indiquer me permettent de souligner que nous avons respecté la légalité de la procédure, je pourrais donc vous dire aujourd'hui que la décision est prise. Je réserve cependant ma réponse quant à l'aménagement définitif. Je rencontrerai M. Liebaers, président de la Commission, dans les tout prochains jours, afin de lui faire part des délibérations, des remarques et des suggestions émises. Je prendrai ma décision dans les semaines qui viennent.

Vous m'avez également demandé s'il y avait eu d'autres projets. La Commission sollicite toujours plusieurs artistes et estime alors quelle est l'œuvre qui correspond le mieux à l'aménagement de l'endroit indiqué.

Monsieur le Président, je crois avoir répondu aux différentes questions posées par les honorables membres.

M. le Président. — La parole est à M. Galand.

M. Galand. — Monsieur le Président, je voudrais poser une question complémentaire. A chacun ses goûts, bien entendu, mais nous devons sans doute éviter aussi un rejet éventuel d'une œuvre d'art pertinente. Et dans la procédure, ne faudrait-il pas favoriser une rencontre afin d'ébaucher éventuellement un projet commun au lieu de se limiter à une information? Ainsi, il serait fait appel à la créativité tant des habitants que de l'artiste, comme cela se passe entre un architecte et la personne qui veut faire construire sa demeure.

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Il s'agit d'un vaste débat et il ne saurait être envisagé dans le cadre d'une question d'actualité. Néanmoins, je puis vous affirmer, de l'expérience vécue dans ce dossier comme dans d'autres, étrangers à cet élément, qu'il faut s'en tenir aux règles légales de concertations prévues avec la participation des habitants. Donc, d'un côté nous sommes face aux

règles légales, et d'autre part, la question se pose de savoir si l'on ne peut créer un projet tous ensemble.

Il faut bien reconnaître que la concertation n'est pas évidente. Le côté subjectif de tout aménagement d'espaces publics pose problème. Personnellement, je m'en tiens aux règles légales. Quant à imaginer une créativité complète avec l'ensemble des acteurs, cela me paraît quelque peu complexe. Par conséquent, je prendrai mes responsabilités dans le sens de l'équilibre entre l'efficacité et l'esthétique.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. SIMONET A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, SUR LES DECLARATIONS DE M. ANCIAUX, SECRETAIRE D'ETAT, CRITIQUANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 18*BIS* DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 A SIX COMMUNES BRUXELLOISES

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER SIMONET TOT DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, OVER DE VERKLARING WAARBIJ DE HEER ANCIAUX, STAATSSECRETARIS, KRITIEK LEVERT OP DE TOEPASSING VAN ARTIKEL 18*BIS* VAN DE WET VAN 15 DECEMBER 1980 OP ZES BRUSSELSE GEMEENTEN

M. le Président. — La parole est à M. Simonet pour poser sa question.

M. Simonet. — Monsieur le Président, je serai bref. Monsieur le Ministre-Président, les six communes bruxelloises, qui bénéficiaient depuis 1985 — mesure qui a été renouvelée en 1990 — de l'application de l'article 18*bis* de la loi de 1980, ont toutes décidé en 1992 de demander, à la majorité des deux tiers, le renouvellement de cette mesure sur leur territoire.

Le Secrétaire d'Etat, Vic Anciaux s'est exprimé, il y a quelques jours, sur la question et l'on sait qu'il a, à plusieurs reprises, donné son sentiment en matière d'immigration en arguant du fait qu'il s'agissait pour partie de compétences lui déléguées par l'Exécutif. M. Anciaux a considéré, alors que cela ne paraît pas être le sentiment des conseillers communaux des communes concernées, que — je synthétise — l'article 18*bis* était une mesure inutile, inefficace et pour tout dire néfaste sur le territoire de la Région bruxelloise.

Je voudrais savoir si c'est également votre point de vue en tant que Ministre-Président de l'Exécutif et si la position de M. Anciaux reflète celle de votre Gouvernement.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, *Ministre-Président de l'Exécutif.* — Monsieur le Président, M. Anciaux s'est évidemment exprimé à titre personnel en cette matière qui ne concerne pas l'Exécutif...

M. André. — Une fois de plus!

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — M. Anciaux est également parlementaire et s'est donc exprimé à ce titre-là aussi. Pour ma part, je ne partage pas l'avis du Secrétaire d'Etat. En effet, je ne pense pas que l'application de la loi, dont vous avez parlé, peut freiner les efforts d'intégration qui sont souhaitables et souhaités.

Toutefois, je rappelle que les communes qui appliquent cette loi — dont il ne faudrait pas exagérément se glorifier, compte tenu de ses résultats non négligeables mais loin de répondre à tous les problèmes que l'on peut évoquer en ce domaine — doivent mener une série d'initiatives en faveur de l'intégration. Ceci est prévu dans le cadre des programmes que nous avons mis sur pied en concertation avec ces communes. Cette matière relève essentiellement du Gouvernement national. L'Exécutif n'est pas compétent. J'attire votre attention sur le fait qu'un nombre important de dérogations sont accordées lorsqu'il y a lieu, pour des raisons diverses.

Il n'est donc pas question d'ouvrir un débat à l'intérieur de l'Exécutif sur une matière qui ne le concerne pas.

M. le Président. — La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, je prends acte de ce que vient de dire le Ministre-Président. J'estime qu'à l'avenir, dans un souci de clarté des positions de l'Exécutif, le Président devrait inviter les Ministres et Secrétaires d'Etat à ne pas s'exprimer à ce titre, puisque c'est ce que j'ai lu dans la presse.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. DE LOBKOWICZ A M. THYS, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DESAFFECTES, SUR LA DESIGNATION DE LA FIRME CHARGEE DES TRAVAUX DE L'AVENUE BRUGMANN AVANT LA CLOTURE DE LA CONCERTATION

DRINGENGE VRAAG VAN DE HEER DE LOBKOWICZ TOT DE HEER THYS, MINISTER BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERKEER EN DE VERNIEUWING VAN AFGEDANKTE BEDRIJFSRUIMTEN, OVER DE AANWIJZING VAN DE FIRMA DIE BELAST IS MET DE WERKEN OP DE BRUGMANNLAAN VOOR HET AFSLUITEN VAN HET OVERLEG

M. le Président. — La parole est à M. de Lobkowicz pour poser sa question.

M. de Lobkowicz. — Monsieur le Président, je voudrais savoir s'il est exact que la firme chargée d'effectuer les travaux avenue Brugmann a déjà été désignée. S'agit-il en l'occurrence de la firme WEGEBO?

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Non!

QUESTION D'ACTUALITE DE M. DE GRAVE A M. THYS, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DESAFFECTES, SUR L'INSTAURATION D'UN DOUBLE SENS DE CIRCULATION AUTOUR DU PARC DU CINQUANTENAIRE

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER DE GRAVE TOT DE HEER THYS, MINISTER BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERKEER EN DE VERNIEUWING VAN AFGEDANKTE BEDRIJFSRUIMTEN, OVER DE INVOERING VAN TWEERICHTINGSVERKEER ROND HET JUBELPARK

M. le Président. — La parole est à M. De Grave pour poser sa question.

M. De Grave. — Monsieur le Président, depuis quelques semaines le Ministre Thys a instauré un double sens de circula-

tion autour du Parc du Cinquantenaire. Les usagers quotidiens dont je faisais partie — j'y passais tous les jours à différentes heures de la journée mais actuellement je n'y passe plus qu'une ou deux fois par semaine — ont pu constater que là où n'existait aucun embarras de circulation — sauf à l'entrée du tunnel — on observe maintenant une joyeuse pagaille et des bouchons qui perdurent bien au delà de la période d'adaptation. La situation est telle que les visiteurs des Musées royaux d'Art et d'Histoire éprouvent les plus grandes difficultés à quitter le site de cet îlot depuis l'instauration de ce double sens.

Monsieur le Ministre, vous avez annoncé, dans une volonté de transparence évoquée tout à l'heure par M. Chabert, via une brochure distribuée dans le quartier, qu'il s'agissait d'une expérience, même si, en principe, vous aimeriez qu'elle devienne définitive. L'Exécutif a donc investi une somme située entre 2 et 5 millions selon les termes du dépliant diffusé.

Je crois qu'il est temps aujourd'hui de se poser les questions que l'on pouvait d'ailleurs prévoir au sujet de cette mesure: le but de fluidification de la circulation que vous avez annoncé avec beaucoup de conviction n'est pas atteint. Quelles sont vos impressions à cet égard?

M. le Président. — La parole est à M. Thys, Ministre.

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Monsieur le Président, cette mesure a été prise dans le cadre de plans de circulation de l'espace de Bruxelles-Europe en accord avec les autorités locales des communes d'Ixelles, d'Etterbeek et de Bruxelles. Les objectifs étaient de réduire la vitesse de circulation, de favoriser l'usage du parc par les riverains et sécuriser la circulation piétonne et enfin de restructurer le réseau bus de la STIB.

Les résultats à ce niveau sont satisfaisants. S'il est vrai, comme M. De Grave le souligne, que toute une série d'habitudes doivent être prises par les usages eux-mêmes dans l'ensemble, nous recevons — comme toujours dans pareil cas — des remarques, des lettres de suggestions en termes d'adaptation et des lettres de satisfaction. Les spécialistes des services de circulation dont je ne fais pas partie examinent ce problème. La situation devrait nettement s'améliorer à partir du moment où l'avenue de la Joyeuse Entrée sera mise en double sens sur toute sa longueur, ce qui est prévu au plus tard pour le courant de l'année 1993.

Par ailleurs, mon administration a, dans le cadre de ces mesures, prévu un certain nombre d'aménagements à proximité de la Porte de Tervueren. Ils seront réalisés incessamment. Telles sont, à ce stade, les réponses que je puis donner à l'honorable membre.

VOTES NOMINATIFS — NAAMSTEMMINGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif des projets dont l'examen est terminé.

Aan de orde is de naamstemming over de afgehandelde ontwerpen.

PROJET D'ORDONNANCE AJUSTANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS DU MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1992

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE AANPASSING VAN DE MIDDELENBEGROTING VAN HET MINISTERIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1992

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

58 membres sont présents.

58 leden zijn aanwezig.

37 votent oui.

37 stemmen ja.

16 votent non.

16 stemmen neen.

5 s'abstiennent.

5 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Executieve worden voorgeleid.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, M. Chabert, Mme Creyf, MM. De Coster, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Gosuin, Grijp, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Guillaume, Hasquin, Lejeune, Mme Lemesre, MM. Mesot, Michel, Michot, Simonet, Smits et Zenner.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Adriaens, Cauwelier, Debry, Duponcelle et Mme Nagy.

PROJET D'ORDONNANCE AJUSTANT LE BUDGET GENERAL DES DEPENSES DU MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1992

Votes réserves

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE AANPASSING VAN DE ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET MINISTERIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1992

Aangehouden stemmingen

M. le Président. — Nous allons procéder au vote sur les amendements et l'article réservés du projet d'ordonnance.

Wij zullen over de aangehouden amendementen en artikel van het ontwerp van ordonnatie stemmen.

D'abord sur les amendements au tableau budgétaire.

Eerst over de amendementen aan de begrotingstabel.

Puis-je vous suggérer de procéder à un seul vote sur les huit amendements de MM. André, Hasquin et Debry? *(Assentiment.)*

Mag ik u in overweging geven een stemming te houden over de acht amendementen van de heren André, Hasquin en Debry? *(Instemming.)*

Mesdames, Messieurs, nous passons au vote sur les amendements de MM. André, Hasquin et Debry aux divisions 01 à 08 du tableau budgétaire.

Dames en Heren, wij stemmen nu over de amendementen van de heren André, Hasquin en Debry aan de afdelingen 01 tot 08 van de begrotingstabel.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

60 membres sont présents.

60 leden zijn aanwezig.

41 votent non.

41 stemmen neen.

19 votent oui.

19 stemmen ja.

En conséquence, les amendements sont rejetés.

Bijgevolg zijn de amendementen verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, M. Chabert, Mme Creyf, MM. De Coster, de Looz-Corswarem, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Gosuin, Grijp, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Leroy, Magerus, Maingain, Michot, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, Vandenbussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Debry, de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Duponcelle, Guillaume, Hasquin, Lejeune, Mme Lemesre, MM. Mesot, Michel, Mme Nagy, MM. Simonet, Smits et Zenner.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur le tableau budgétaire et l'article 2.

Wij stemmen nu over de begrotingstabel en artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

61 membres sont présents.

61 leden zijn aanwezig.

40 votent oui.

40 stemmen ja.

21 votent non.

21 stemmen neen.

En conséquence, le tableau budgétaire et l'article 2 sont adoptés.

Bijgevolg zijn de begrotingstabel en artikel 2 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, M. Chabert, Mme Creyf, MM. De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Gosuin ,Grijp, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, Vandenbussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Debry, de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Duponcelle, Guillaume, Hasquin, Lejeune, Mme Lemesre, MM. Mesot, Michel, Michot, Mme Nagy, MM. Simonet, Smits et Zenner.

Vote nominatif sur l'ensemble

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

61 membres sont présents.

61 leden zijn aanwezig.

40 votent oui.

40 stemmen ja.

21 votent non.

21 stemmen neen.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Executive worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, M. Chabert, Mme Creyf, MM. De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Gosuin ,Grijp, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, Vandenbussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Debry, de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Duponcelle, Guillaume, Hasquin, Lejeune, Mme Lemesre, MM. Mesot, Michel, Michot, Mme Nagy, MM. Simonet, Smits et Zenner.

BUDGET ADMINISTRATIF AJUSTE DU MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1992

Vote sur la motion de conformité

AANGEPASTE ADMINISTRATIEVE BEGROTING VAN HET MINISTERIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1992

Naamstemming over de conformiteitsmotie

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote d'une motion de conformité relative au budget administratif ajusté du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1992 (n^{os} A-176/1 et 2 — 91/92).

Aan de orde is de naamstemming over een conformiteitsmotie met betrekking tot de aangepaste administratieve begroting van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1992 (nrs A-176/1 en 2 — 91/92).

En sa réunion du 26 mai 1992, la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales a constaté la conformité du budget administratif ajusté du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1992 avec le contenu et les objectifs du projet d'ordonnance ajustant le budget général des dépenses du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1992 et a recommandé l'adoption par le Conseil d'une proposition de motion en ce sens.

La proposition de motion de conformité est distribuée sur les bancs et libellée comme suit:

«Le Conseil,

Vu la recommandation de la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales,

Constate la conformité du budget administratif ajusté du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1992 avec le contenu et les objectifs du projet d'ordonnance ajustant le budget général des dépenses du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1992.»

In haar vergadering van 26 mei 1992, heeft de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken, de conformiteit van de aangepaste administratieve begroting van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1992 met de inhoud en de doelstellingen van het ontwerp van ordonnantie houdende aanpassing van de algemene Uitgavenbegroting van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotigsjaar 1992 vastgesteld en de aanneming door de Raad van een voorstel van motie in die zin aanbevolen.

Het voorstel van conformiteitsmotie wordt op de banken rondgedeeld.

Het luidt als volgt:

«De Raad,

Aangezien de aanbeveling van de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken,

Stelt vast de conformiteit van de aangepaste administratieve begroting van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1992 met de inhoud en de doelstellingen van het ontwerp van ordonnantie houdende aanpassing van de algemene Uitgavenbegroting van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1992.»

Je mets cette proposition de motion aux voix.

Ik breng dit voorstel van motie ter stemming.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour une explication de vote? *(Non.)*

Vraagt iemand het woord voor een stemverklaring? *(Neen.)*

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

61 membres sont présents.

61 leden zijn aanwezig.

40 votent oui.

40 stemmen ja.

2 votent non.

2 stemmen neen.

19 s'abstiennent.

19 onthouden zich.

En conséquence, le Conseil adopte la motion.

Bijgevolg neemt de Raad de motie aan.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, M. Chabert, Mme Creyf, MM. De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Gosuin, Grijp, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, Vandenbussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Debry, de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Duponcelle, Guillaume, Hasquin, Lejeune, Mme Lemesre, MM. Mesot, Michel, Mme Nagy, MM. Simonet, Smits et Zenner.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. de Looz-Corswarem et Michot.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE AU PERSONNEL DE CERTAINS ORGANISMES D'INTERET PUBLIC

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE HET PERSONEEL VAN SOMMIGE INSTELLINGEN VAN OPENBAAR NUT

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

61 membres sont présents.

61 leden zijn aanwezig.

40 votent oui.

40 stemmen ja.

21 s'abstiennent.

21 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Executieve worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, M. Chabert, Mme Creyf, MM. De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Gosuin, Grijp, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, Vandenbussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Debry, de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Duponcelle, Guillaume, Hasquin, Lejeune, Mme Lemesre, MM. Mesot, Michel, Michot, Mme Nagy, MM. Simonet, Smits et Zenner.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

De leden die zich hebben onthouden worden verzocht de redenen van hun onthouding te doen kennen.

La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, le Front national belge s'est abstenu car, à l'instar du Conseil d'Etat, il estime que ce projet d'ordonnance fait double emploi avec la loi du 19 février 1990. Le Front national belge suppose donc que c'est pour occuper ses longues soirées d'hiver et pour justifier son existence que la Commission *ad hoc* s'est amusée à ce jeu coûteux qui consiste à présenter des projets inutiles.

PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. MAINGAIN) MODIFIANT LA LOI DU 7 AOUT 1931 SUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET DES SITES

Vote nominatif sur l'ensemble

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER MAINGAIN) TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 7 AUGUSTUS 1931 OP HET BEHOUD VAN MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur la proposition d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het voorstel van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

61 membres sont présents.

61 leden zijn aanwezig.

42 votent oui.

42 stemmen ja.

14 votent non.

14 stemmen neen.

5 s'abstiennent.

5 onthouden zich.

En conséquence, la proposition d'ordonnance est adoptée. Elle sera soumise à la sanction de l'Exécutif.

Bijgevolg is het voorstel van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Executieve worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, M. Chabert, Mme Creyf, MM. De Coster, de Looz-Corswarem, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Gosuin, Grijp, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Michot, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, Vandenbussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Guillaume, Hasquin, Lejeune, Mme Lemesre, MM. Mesot, Michel, Simonet, Smits et Zenner.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Adriaens, Cauwelier, Debry, Duponcelle et Mme Nagy.

PROJET DE REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DU 16 JANVIER 1992 FIXANT LE TARIF APPLICABLE POUR LE TRANSPORT REMUNERE DE PERSONNES PAR TAXIS

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN VERORDENING TOT WIJZIGING VAN DE VERORDENING VAN 16 JANUARI 1992 HOUDENDE VASTSTELLING VAN DE TARIEVEN DIE VAN TOEPASSING ZIJN VOOR HET BEZOLDIGD VERVOER VAN PERSONEN PER TAXI

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet de règlement.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het ontwerp van verordening.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

61 membres sont présents.

61 leden zijn aanwezig.

40 votent oui.

40 stemmen ja.

21 votent non.

21 stemmen neen.

En conséquence, le projet de règlement est adopté. Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif.

Bijgevolg is het ontwerp van verordening aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Executieve worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, M. Chabert, Mme Creyf, MM. De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Gosuin, Grijp, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, Vandenbussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Debry, de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Duponcelle, Guillaume, Hasquin, Lejeune, Mme Lemesre, MM. Mesot, Michel, Michot, Mme Nagy, MM. Simonet, Smits et Zenner.

ORDRES DU JOUR DEPOSES EN CONCLUSION DE L'INTERPELLATION DE M. DRAPS A M. CHABERT, MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, CONCERNANT «L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT RENDU LE 9 AVRIL 1992 ET ANNULANT LA TAXE DE PROPRETE ET DE SECURITE URBAINES»

Vote nominatif

MOTIES INGEDIEND TOT BESLUIT VAN DE INTERPELLATIE VAN DE HEER DRAPS TOT DE HEER CHABERT, MINISTER BELAST MET FINANCIEN, BEGROTING, OPENBAAR AMBT EN EXTERNE BETREKKINGEN, BETREFFENDE «HET ARREST VAN DE RAAD VAN STATE VAN 9 APRIL 1992 HOUDENDE DE NIETIGVERKLARING VAN DE BELASTING OP DE STADSREINIGING EN -VEILIGHEID»

Naamstemming

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Draps à M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures,

concernant «l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 9 avril 1992 et annulant la taxe de propreté et de sécurité urbaines».

Aan de orde is de naamstemming over de moties ingediend naar aanleiding van de interpellatie van de heer Draps tot de heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, betreffende «het arrest van de Raad van State van 9 april 1992 houdende de nietigverklaring van de belasting op de stadsreiniging en -veiligheid».

Deux ordres du jour ont été déposés:

Twee moties werden ingediend:

Un ordre du jour motivé a été déposé par MM. Hasquin, Lejeune et Cools.

Een gemotiveerde motie werd ingediend door de heren Hasquin, Lejeune en Cools.

L'ordre du jour pur et simple est proposé par MM. Moureaux, Cornelissen, Harmel, Vandenbossche, Vandenbussche et De Berlangeer.

De eenvoudige motie wordt door de heren Moureaux, Cornelissen, Harmel, Vandenbossche, Vandenbussche en De Berlangeer voorgesteld.

L'ordre du jour pur et simple ayant la priorité de droit, je mets cet ordre du jour aux voix.

Daar de eenvoudige motie van rechtswege voorrang heeft, breng ik deze motie in stemming.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

61 membres sont présents.

61 leden zijn aanwezig.

42 votent oui.

42 stemmen ja.

19 votent non.

19 stemmen neen.

En conséquence le Conseil l'adopte.

Bijgevolg wordt ze door de Raad aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, M. Chabert, Mme Creyf, MM. De Coster, de Looz-Corswarem, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Gosuin, Grijp, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Michot, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, Vandenbussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Debry, de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Duponcelle, Guillaume, Hasquin, Lejeune, Mme Lemesre, MM. Mesot, Michel, Mme Nagy, MM. Simonet, Smits et Zenner.

ORDRES DU JOUR DEPOSES EN CONCLUSION DE L'INTERPELLATION DE M. GUILLAUME A M. THYS, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DESAFFECTES, CONCERNANT «L'INTENTION DE CE DERNIER DE 'SUPPRIMER LES COMMUNES' SI ELLES S'OPPOSENT A LA POLITIQUE REGIONALE EN MATIERE DE TRANSPORTS EN COMMUN» (DEVELOPPEE EN REUNION PUBLIQUE DE LA COMMISSION DE L'INFRASTRUCTURE, CHARGEE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS)

Vote nominatif

MOTIES INGEDIEND TOT BESLUIT VAN DE INTERPELLATIE VAN DE HEER GUILLAUME TOT DE HEER THYS, MINISTER VAN OPENBARE WERKEN, VERKEER EN DE VERNIEUWING VAN AFGEDANKTE BEDRIJFSRUIMTEN, BETREFFENDE «DE INTENTIE VAN DE MINISTER 'DE GEMEENTEN AF TE SCHAFFEN' INDIEN ZIJ ZICH VERZETTEN TEGEN HET GEWESTELIJK BELEID INZAKE OPENBAAR VERVOER» (GEHOUDEN IN OPENBARE VERGADERING VAN DE COMMISSIE VOOR DE INFRASTRUCTUUR, BELAST MET OPENBARE WERKEN EN VERKEERSWEZEN)

Naamstemming

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Guillaume à M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés, concernant «l'intention de ce dernier de 'supprimer les communes' si elles s'opposent à la politique régionale en matière de transports en commun» (développée en réunion publique de la Commission de l'Infrastructure, chargée des Travaux publics et des Communications).

Aan de orde is de naamstemming over de moties ingediend naar aanleiding van de interpellatie van de heer Guillaume tot de heer Thys, Minister van Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten, betreffende «de intentie van de Minister 'de gemeenten af te schaffen' indien zij zich verzetten tegen het gewestelijk beleid inzake openbaar vervoer» (gehouden in openbare vergadering van de Commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen).

Deux ordres du jour ont été déposés:

Twee moties werden ingediend:

Un ordre du jour motivé a été déposé par MM. de Lobkowicz et Cools.

Een gemotiveerde motie werd ingediend door de heren de Lobkowicz en Cools.

L'ordre du jour pur et simple est proposé par M. Paternoster, Mme Carton de Wiart et M. de Marcken de Merken.

De eenvoudige motie wordt door de heer Paternoster, mevrouw Carton de Wiart en de heer de Marcken de Merken voorgesteld.

L'ordre du jour pur et simple ayant la priorité de droit, je mets cet ordre du jour aux voix.

Daar de eenvoudige motie van rechtswege voorrang heeft, breng ik deze motie in stemming.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

61 membres sont présents.

61 leden zijn aanwezig.

40 votent oui.

40 stemmen ja.

21 votent non.

21 stemmen neen.

En conséquence le Conseil l'adopte.

Bijgevolg wordt ze door de Raad aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, M. Chabert, Mme Creyf, MM. De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Gosuin, Grijp, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, Vandenbussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Debry, de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Duponcelle, Guillaume, Hasquin, Lejeune, Mme Lemesre, MM. Mesot, Michel, Michot, Mme Nagy, MM. Simonet, Smits et Zenner.

ORDRES DU JOUR DEPOSES EN CONCLUSION DE L'INTERPELLATION DE M. SIMONET A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, CONCERNANT «LA MISE EN ŒUVRE SUR LE TERRITOIRE BRUXELLOIS DES MESURES DESTINEES A JUGULER LES FLUX MIGRATOIRES ET A LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION CLANDESTINE»

Voté nominatif

MOTIES INGEDIEND NAAR AANLEIDING VAN DE INTERPELLATIE VAN DE HEER SIMONET TOT DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, BETREFFENDE «DE UITVOERING OP HET BRUSSELS GRONDGEBIED VAN DE MAATREGELEN OM DE MIGRANTENSTROOM IN TE DIJKEN EN DE KLANDESTIENE IMMIGRATIE TE BESTRIJDEN»

Naamstemming

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Simonet à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, concernant «la mise en œuvre sur le territoire bruxellois des mesures destinées à juguler les flux migratoires et à la lutte contre l'immigration clandestine».

Aan de orde is de naamstemming over de moties ingediend naar aanleiding van de interpellatie van de heer Simonet tot de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, betreffende «de uitvoering op het Brussels grondgebied van de maatregelen om de migrantenstroom in te dijken en de klandestien immigratie te bestrijden».

Deux ordres du jour ont été déposés:

Twee moties werden ingediend:

Un ordre du jour motivé a été déposé par MM. Draps et De Grave.

Een gemotiveerde motie werd ingediend door de heren Draps en De Grave.

L'ordre du jour pur et simple est proposé par Mme Willame-Boonen, MM. Moureaux, Maison, Delathouwer et Béghin.

De eenvoudige motie wordt door mevrouw Willame-Boonen en de heren Moureaux, Maison, Delathouwer en Béghin voorgesteld.

L'ordre du jour pur et simple ayant la priorité de droit, je mets cet ordre du jour aux voix.

Daar de eenvoudige motie van rechtswege voorrang heeft, breng ik deze motie in stemming.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

61 membres sont présents.

61 leden zijn aanwezig.

40 votent oui.

40 stemmen ja.

21 votent non.

21 stemmen neen.

En conséquence le Conseil l'adopte.

Bijgevolg wordt ze door de Raad aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, M. Chabert, Mme Creyf, MM. De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Gosuin, Grijp, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, Vandenbussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Debry, de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Duponcelle, Guillaume, Hasquin, Lejeune, Mme Lemesre, MM. Mesot, Michel, Michot, Mme Nagy, MM. Simonet, Smits et Zenner.

M. le Président. — La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juin 1992 est close.

Prochaine séance plénière sur convocation du Président.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 19 juni 1992 is gesloten.

Volgende plenaire vergadering op bijeenroeping van de Voorzitter.

— *La séance est levée à 17 h 55.*

De vergadering wordt gesloten om 17 u. 55.

45.356 — E. Guyot, s. a., Bruxelles